

PREFET DU FINISTERE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**N** ° **1** - **JANVIER 2014** 

# **SOMMAIRE**

# 2901 Préfecture du Finistère

# 01 - Direction du Cabinet

	Arrêté N °2013361-0007 - Arrêté préfectoral accordant une Médaille de Bronze au titre d'acte de courage et de dévouement pour les gendarmes Yvan MAZE et Eric COLLET, ainsi que MM. Simon TRICOT et Jean Yves SALAUN pour le sauvetage de		
	pêcheurs à pied, à Carantec _		1
	Arrêté N °2013364-0005 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 modifiant l'arrêté n °2013339-0004 du 5 décembre 2013 portant création de la commission d'attribution et de suivi du dispositif expérimental "garantie jeunes"		
	-		2
	Arrêté N°2014009-0001 - Arrêté en date du 9 janvier 2014 attribuant la Médaille de bronze au titre de courage et dévouement pour Dimitri FOISSIER qui a sauvé un automobiliste de la noyade la nuit du 23 au 24 décembre 2013, lors des crues au		
	centre ville de Moralix _		4
	Arrêté N °2014010-0003 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'ADEDS du Finistère _		5
)	2 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la	a Mutualisation	
	Arrêté N°2014007-0002 - Arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme SOULIMAN, Préfète pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille- et- Vilaine _		7
	Autre - Arrêté conjoint du 19 décembre 2013 portant extension de 2 places de foyer de vie au foyer de vie / foyer d'accueil médicalisé Henri Laborit à LOPERHET passant de 50 à 52 places géré par l'association les Genêts d'Or _	1	C
	Autre - Arrêté conjoint du 31 décembre 2013 autorisant la création de 1 place de foyer de vie au foyer de vie / foyer d'accueil médicalisé « Jean Couloigner » de PLOUDANIELgéré par la Mutualité Santé Social 29-56 _	1	3
	Décision - Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest Décision n° AFSIS-2013-12-29-01 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité _	1'	7
	Décision - Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle ouest Décision N ° AFSIS -2013-12-29-01 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité _	1 <sup>1</sup>	9
	Décision - Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest Décision n° AFSIS-2013-14-29-01 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité _	2	1
	Décision - Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle ouest Décision N ° AFSIS-2013-14-29-1 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité _	2	3

Décision - Conseil National des Activités Privées de Sécurité M. LEFEUVRE Daniel - PLOUGASTEL DAOULAS _	
Décision - Conseil National des Activités Privées de Sécurité Mme LEFEUVRE Sabrina - PLOUGASTEL DAOULAS _	
Décision - Conseil National des Activités Privées de sécurité Mondial Protection - BREST _	
Décision - Conseil National des Activités Privées de Sécurité SARL ADRIS - PLOUGASTEL DAOULAS _	
Décision - Conseil National des Activités Privées de Sécurité SPGO BRETAGNE CENTRE - BREST _	
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux	
Arrêté N°2013361-0012 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 portant retrait des communes de Gourlizon, Peumerit, Plogastel- Saint- Germain et de Quimper Communauté du syndicat intercommunal des eaux de Pen Ar Goayen _	
Arrêté N°2013361-0013 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 portant retrait de la commune de Mahalon du syndicat intercommunal des eaux de Kergamet _	
Arrêté N °2013361-0014 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 portant extension des compétences de la communauté de communes du haut pays bigouden et	
dissolution des syndicats des eaux de Saint-Ronan et de Kergamet _	
Arrêté N °2013365-0004 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant dissolution du SIVU pour la gestion du centre de secours de Saint- Pol- de- Léon _	2
Arrêté N °2013365-0005 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays léonard _	
05 - Direction des Libertés Publiques	
Arrêté N°2014007-0001 - Arrêté préfectoral du 7 janvier 2014 portant interdiction de quêter sur la voie publique et exonérant de cette interdiction les organismes figurant au calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique _	
08 - Sous- Préfecture de Brest	
Arrêté N °2014006-0001 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011-1680 du 1er décembre 2011 réglementant l'usage des véhicules de remplacement pour l'exercice de l'activité taxi dans le Finistère _	
09 - Sous- Préfecture de Châteaulin	
Arrêté N °2014008-0002 - Arrêté du 8 janvier 2014 portant autorisation de port d'arme d'un policier municipal _	
Arrêté N °2014010-0002 - Arrêté modificatif du 10 janvier 2014 portant autorisation de port d'arme d'un policier municipal $\_$	
2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale	
01 - Secrétariat général	
Arrêté N $^\circ 2013344\text{-}0004$ - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports _	
Arrêté N °2013345-0004 - Arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil général du Finistère	

Arrêté N°2014006-0002 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière _	ı 60
Arrêté N °2014006-0003 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes pour le département du Finistère	64
05 - Service Solidarité et Prévention des Exclusions	
Arrêté N °2013361-0008 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011-1198 du 25 août 2011 portant agrément des établissements habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable et des demandeurs d'asile _	68
06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative	
Arrêté N°2014003-0001 - Arrêté préfectoral du 3 janvier 2014 autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant _	70
2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
02 - MC (Mission Coordination)	
Arrêté N °2014008-0003 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matières d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer _	72
Décision - Décision du 8 janvier 2014 portant délégation en matière de saisies en cas d'infraction à la règlementation de la pêche maritime à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère _	77
03 - DML (Délégation Mer et Littoral)	
Arrêté N°2013357-0005 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté n° 98/59 du 13 janvier 1998 autorisant la commune de Fouesnant à : - organiser des zones de mouillages pour 110 bateaux sur le littoral de Beg- Meil à Cap- Coz - créer une zone d'hivernage pour 20 bateaux dans l'Anse de Penfoulic _	79
Arrêté N°2013364-0006 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 approuvant la convention de superposition d'affectations établie entre l'Etat et la commune de l'ile de Sein le 30 décembre 2013 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un ouvrage de prise d'eau de mer pour l'alimentation de l'osmoseur de dessalinisation au lieu- dit "Goulenez" sur le littoral de la commune de l'ile de Sein _	
2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère	
Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.	
Arrêté N°2014008-0004 - Arrêté du 8 janvier 2014 portant retrait de l'enregistrement d'une déclaration d'un organisme de services à la personne concernant Monsieur SALIBA Julien _	85
Arrêté N °2014008-0005 - Arrêté du 8 janvier 2014 portant retrait de l'enregistrement d'une déclaration d'un organisme de services à la personne concernant Monsieur MOREAU Patrice	87

Autre - Récépissé du 2 janvier 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BIANEIS Patrick de Plouguerneau _	
Autre - Récépissé du 6 janvier 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur JAOUEN François _	
Division Maintien de l'Emploi	
Autre - Avenant 1 à la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du finistère modifiée du 29 octobre 2013 _	
Décision - Décision relative à la désignation des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère _	
Section centrale travail - Alternance	
Arrêté N °2014008-0001 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2014 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la Société MERCERON - 172 rue carnot - 85300 CHALLANS _	
2906 Délegation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé	
Offre médico- sociale	
Arrêté N°2013353-0005 - Arrêté conjoint de régularisation de la capacité du FV/FAM de Morlaix N° FINESS 290019603 (foyer de vie) N° FINESS 290020668	
(foyer d'accueil médicalisé _	•••••
Autre - Arrêté conjoint du 31 décembre 2013 autorisant l'extension d'1 place de FV au FV/ FAM Jean Couloigner à Ploudaniel géré par la Mutualité Santé Social 29-56 _	
Autre - Arrêté conjoint portant extension de 2 places de Fv au FV/ FAM Henri Laborit à Loperhet géré par l'association les Genêts d'or. N° FINESS 290021476 (foyer de vie) N° FINESS 290030923 (foyer d'accueil médicalisé) _	
Autre - Arrêté du 24 décembre 2013 portant modification du nom du gestionnaire du service comportemental spécialisé (SACS) "Pas à Pas" du Finistère situé à Quimper. N° FINESS 290032762 _	
Autre - Arrêté du 27 décembre 2013 modifiant la composition du conseil de surveillance du CHRU de Brest _	
Autre - Arrêté du 8 janvier 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Morlaix _	
907 Direction Départementale des Finances Publiques	
Décision - Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal _	
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique _	
Décision - Décision en matière d'évaluations domaniales _	
Décision - Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Brest Municipale et Communauté Urbaine _	

Décision de Plabe	<ul> <li>Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie nnec _</li> </ul>	 133
	- Décision portant délégation de signature aux agents du service des es particuliers et entreprises de Carhaix _	 135
	- Décision portant désignation des agents habilités à représenter iant devant les juridictions de l'expropriation _	 139
2908 Direc	tion des Services Départementaux de l'Education Nationale	
	- Arrêté modifiant la composition du comité technique spécial ental du Finistère _	 141
commiss	- Arrêté du 5 novembre 2013 portant nomination des membres de la ion administrative paritaire départementale commune aux corps des irs et des professeurs des écoles _	 142
départen	- Décision portant nomination des membres de la commission dentale d'action sociale placée sous la présidence de la Directrice que des Services de l'Education Nationale du Finistère _	 144



### PREFET DU FINISTERE

Préfecture Cabinet

Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

27 DEC. 2013 Arrêté préfectoral n° du accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

> Le préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux Vu conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement;
- le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution Vu de la distinction sus-visée :
- le comportement courageux dont ont fait preuve le 13 mars 2013, sur l'île Callot à Carantec, l'adjudant Yvan MAZE et le gendarme Eric COLLET, affectés à la brigade nautique de Roscoff, intervenus pour porter secours dans une eau particulièrement froide, à des pêcheurs à pied surpris par la brusque marée montante, aidés par Messieurs Simon TRICOT et Jean Yves SALAUN. Ils n'hésitent pas à sauter dans l'eau et nager dans un courant important pour porter secours aux pêcheurs. Ils parviennent difficilement à récupérer et à assurer un massage cardiaque à l'un d'entre eux, qui malheureusement ne survivra pas. Les deux autres, malgré un fort courant de marée, seront ramenés sur la plage, sains et saufs. Sans l'intervention rapide des gendarmes et des deux civils, ces trois pêcheurs étaient voués à une mort certaine.

proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet; Sur

### ARRETE

## Article 1

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

né 9 septembre 1961 à LANNION (22) Monsieur Yvan MAZE

adjudant de gendarmerie - brigade nautique de Roscoff

né le 29 juillet 1966 à TREGUIER (22) Monsieur Eric COLLET

gendarme - brigade nautique de Roscoff

né le 16 mai 1949 à TOULON (83) - médecin Monsieur Jean Yves SALAUN

Monsieur Simon TRICOT né le 17 août 1986 à THOUARS (79)

# Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



### Préfecture du Finistère

Arrêté préfectoral n° 2013 -

modifiant l'arrêté n°2013-339-0004 du 5 décembre 2013 portant création de la commission d'attribution et de suivi du dispositif expérimental « garantie jeunes »

# Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-339-0004 du 5 décembre 2013 portant création de la commission d'attribution et de suivi du dispositif expérimental « garantie jeunes » ;
- VU le dispositif contenu dans la Charte pour l'expérimentation de la « garantie jeunes » signée le 19/11/2013 ;

## ARRETE

## Article 1er

La composition de la commission d'attribution et de suivi telle que décrite à l'article 2 de l'arrêté susvisé est complétée comme suit :

 Le Directeur départemental du Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère.

# Article 2

A la suite de l'article 4, un article 4 bis est ajouté, intitulé « Confidentialité » et rédigé comme suit :

« Les membres de la commission d'attribution et de suivi sont tenus à la confidentialité sur les informations portées à leur connaissance pour la délivrance de leur avis. »

# Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Quimper, le 3 0 DEC. 2013

Pour le Préfet Le Secrétaire général de la Préfecture

Martin JAEGER



Préfecture Cabinet

Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° du = 9 JAN. 2014 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée :

Considérant le comportement courageux dont a fait preuve M. Dimitri FOISSIER, lors des crues dans le centre ville de Morlaix, dans la nuit du 23 au 24 décembre 2013. Alerté par les cris d'un automobiliste piégé par la brutale montée des eaux, M. FOISSIER n'a pas hésité à prendre des risques pour aider celui-ci à s'extraire de son véhicule, alors qu'un fort courant d'eau l'empêchait d'en sortir. Son intervention rapide a été capitale pour le sauvetage de cet homme.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

### ARRETE

# Article 1

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Dimitri FOISSIER

domicilié 43, rue de Brest à Morlaix (29).

### Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Buc VIDELAINE



CABINET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

# ARRETE préfectoral nº

portant agrément pour les formations aux premiers secours à l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme du Finistère

### LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

* ***	T	Town	1	1	1 1.1		
VU	1.0	code	de	12	securite	intérieure	•
10	LC	couc	uc	14	Securite	mitchicure	,

VU Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU L'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSCI) ;

VU L'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU L'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC);

VU La demande du 09 décembre 2013 présentée par l'association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme du Finistère ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

# ARRETE

## Article 1

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme du Finistère est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme du Finistère est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

# Article 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

# Article 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

# Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Sébastien CAUWEL



### PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture Direction des ressources humaines, de la modernisation des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine

AP n°2014

# Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Défense (partie réglementaire),
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 36 ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifié notamment par le décret n°2007-338 du 12 mars 2007;
- VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et de l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP;
- VU l'arrêté du 8 octobre 2009 portant création des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité, agents contractuels de droit public de la police nationale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0023 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE:

### <u>Article 1 :</u>

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013056-0023 du 25 février 2013 précité, est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la police Ouest. »

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013056-0023 du 25 février 2013 est supprimé.

Les articles 4 et 5 du même arrêté deviennent respectivement les articles 3 et 4.

Le reste est sans changement.

# Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 7 JAN. 2013

de Prébet,

Jean-Luc VIDELAINE



nº 2014-7996



Délégation territoriale du Finistère Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement Direction adjointe de l'offre médico-sociale Pôle programmation et organisation des établissements et services médico-sociaux

Département du Finistère Direction Générale de la Solidarité

# ARRÊTÉ

portant extension de 2 places de foyer de vie au foyer de vie / foyer d'accueil médicalisé Henri Laborit situé à LOPERHET passant de 50 à 52 places géré par l'association les Genêts d'Or

> N° FINESS: 290021476 (Foyer de vie) N° FINESS: 290030923 (Foyer d'accueil médicalisé)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, Le Président du Conseil général du Finistère

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6:
- R. 314-140 à R 314-149 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés :

Vu la loi nº 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 20 juin 2013 portant publication du 4ème schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du Conseil général du 7 mars 2011 autorisant la création de 2 places de foyer de vie au foyer de vie / foyer d'accueil médicalisé de Loperhet portant sa capacité à 37 places ;

Vu l'arrêté du Conseil général du 3 décembre 2012 autorisant la création d'1 place de foyer de vie au foyer de vie / foyer d'accueil médicalisé de Loperhet portant sa capacité à 38 places :

Considérant que le gestionnaire fonde sa demande sur des besoins connus ;

# ARRÊTENT

<u>Article 1</u>: l'association les Genêts d'or est autorisée à étendre la capacité du Foyer de vie de 24 à 26 places au Foyer de vie / Foyer d'accueil médicalisé Henri Laborit situé à Loperhet. La capacité totale du Foyer de vie / Foyer d'accueil médicalisé Henri Laborit est donc portée de 50 à 52 places.

L'autorisation prendra effet dès que la visite de conformité sera effective.

L'autorisation est délivrée dans le cadre de fonctionnement suivant :

- 14 places de foyer d'accueil médicalisé,
- 26 places de foyer de vie et 12 places d'accueil de jour.

<u>Article 2</u>: les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

<u>Article 3</u> : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association les Genêts d'or

Adresse: Route de Callac 29600 MORLAIX

N° FINESS: 290007384

Code statut juridique: 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : Foyer de vie Henri Laborit

Adresse: Zone artisanale de la Gare 29470 LOPERHET

N° FINESS: 290021476

Code catégorie : 382 (Foyer de vie)

Code clientèle : 110 (déficience intellectuelle sans autre indication)

Code discipline : 936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)

Code activité : 11 (hébergement complet internat)

Capacité : 26

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapés sans autre indication)

**Code discipline**: 936 (accueil en foyer de vie pour adulte handicapés)

Code activité : 21 (accueil de jour)

Capacité : 12

Raison sociale de l'établissement ou service (ET): Foyer d'accueil médicalisé Henri

Laborit

Adresse

: Zone artisanale de la Gare 29470 LOPERHET

N° FINESS

: 290030923

Code catégorie

: 437 (Foyer d'accueil médicalisé)

Code clientèle

: 010 (tous types de déficiences personnes handicapés sans autre indication)

Code discipline

: 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code activité

: 11 (hébergement complet internat)

Capacité

: 14

<u>Article 4</u> : la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale sous réserve de la signature d'une convention entre le Conseil général du Finistère et l'association les Genêts d'Or.

<u>Article 5</u>: l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

<u>Article 6</u>: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

<u>Article 7</u>: la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

<u>Article 8</u>: le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Rennes, le

1 9 DEC. 2013

Le Directeur général de l'agence régionale de santé,

Pierre MAILLE

Le Président du Conseil général

du Finistère.

Alain GAUTRON



1

# nº 2014-7993



Délégation territoriale du Finistère Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement Direction adjointe de l'offre médico-sociale Département du Finistère Direction Générale de la Solidarité

Pôle programmation et organisation des établissements et services médico-sociaux

# ARRÊTÉ

autorisant l'extension d' 1 place de foyer de vie au foyer de vie / foyer d'accueil médicalisé « Jean Couloigner » de PLOUDANIEL géré par la Mutualité Santé Social 29-56

N° FINESS : 29 002 458 7 (Foyer de vie) N° FINESS : 29 002 436 3 (Foyer d'accueil médicalisé) N° FINESS : 29 003 354 7 (Service d'accompagnement à la vie sociale)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, Le Président du Conseil général du Finistère

Vu le Code Général des collectivités locales ?

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6;
- R 314-140 à R 314-149 relatifs aux foyers d'accueils médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le programme régional de santé de l'ARS Bretagne dont le schéma régional de l'organisation médico-sociale promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2016 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 20/06/2013 approuvant les orientations du 4<sup>ème</sup> schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

Vu le dernier arrêté conjoint du 27 octobre 2011 portant extension de la capacité du foyer « Jean Couloigner » à Ploudaniel et portant sa capacité totale à 40 places (20 places de foyer de vie, 20 places de foyer d'accueil médicalisé et 6 places de service d'accompagnement à la vie sociale ;

Vu la demande présentée par la Mutualité Santé-Social le 18 mars 2013 afin de créer une place d'accueil temporaire sur le foyer « Jean Couloigner » à Ploudaniel ;

Considérant que les crédits votés par l'Assemblée départementale ;

Considérant que cette place permettra la diversification de l'offre de ce foyer ;

Sur proposition du directeur de la délégation territoriale du Finistère et du directeur général des services départementaux ;

### ARRETENT

<u>Article 1</u>: la Mutualité Santé Social 29-56 est autorisée à étendre la capacité du FV/FAM « Jean Couloigner « situé à Ploudaniel de 20 à 21 places de FV.

L'autorisation prend effet à compter du 1/01/2014.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 21 places de foyer de vie,
- 6 places de service d'accompagnement à la vie sociale,
- 20 places de foyer d'accueil médicalisé.

<u>Article 2</u>: l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Turidique (EJ) : Mutualité Santé Social 29-56

Adresse: 14, rue Colbert 56 100 LORIENT

N° FINESS: 560025470

Code statut juridique : 47 (société mutualiste)

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : FV « Jean Couloigner »

Adresse

: 9, rue Eugène Jaouen 29260 PLOUDANIEL

N° FINESS

: 290024587

Code catégorie

: 382 (foyer de vie pour adultes handicapés)

Code clientèle

: 420 (déficience motrice avec troubles associés)

Code discipline

: 936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)

Autre - 13/01/2014

Code activité

: 11 (hébergement complet internat)

Capacité

: 21

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : FAM « Jean Couloigner »

Adresse : 9, rue Eugène Jaouen 29260 PLOUDANIEL

N° FINESS : 290024363

Code catégorie : 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code clientèle : 420 (déficience motrice avec troubles associés)

Code discipline : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code activité : 11 (hébergement complet internat)

Capacité : 20

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : SAVS « Jean Couloigner »

Adresse : 9, rue Eugène Jaouen 29260 PLOUDANIEL

N° FINESS : 290033547

Code catégorie : 446 (service d'accompagnement à la vie sociale)

Code clientèle : 420 (déficience motrice avec troubles associés)

Code discipline : 509 (accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés)

Code activité : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Capacité : 06

<u>Article 3</u> : les bénéficiaires sont des personnes handicapées déficientes moteurs avec troubles associés.

<u>Article 4</u> : la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale sous réserve de la signature d'une convention entre le Conseil général du Finistère et la Mutualité Santé Social 29-56.

<u>Article 5</u>: l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

<u>Article 7</u>: tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorité ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 8</u>: la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 9: le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Rennes, le

3 1 DEC. 2013

Le Directeur général de l'agence régionale de santé,

Alain GAUTRON

Le Président du Conseil général du Finistère.

Pierre MAILLE



# Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

### Décision nº AFSIS-2013-12-29-01

### portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25;

Vu le code du commerce :

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ,

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (ci-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 28-08-2013 ;

Considérant la demande présentée le 27-06-2012 par Mesdames FONTAINE Dominique et PRISIER Anne-Marie, agissant en qualité de co-gérantes de la société dénommée « SARL ANNDOM » RCS 528 764 699 sise Place de l'Europe – 29 260 LESNEVEN, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;



Considérant que les intéressées remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

### **DECIDE**

Article 1 et : La société dénommée « SARL ANNDOM », représentée par Madame Fontaine Dominique et Madame PRISIER Anne-Marie et domiciliée Place de l'Europe – 29 260 LESNEVEN, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

<u>Article 2</u>: Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

<u>Article 4</u>: Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 28-08-2013.

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest, Le Président

Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.





# Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

### Décision n° AFSIS-2013-12-29-01

### portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ,

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (ci-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 28-08-2013 ;

Considérant la demande présentée le 27-06-2012 par Mesdames FONTAINE Dominique et PRISIER Anne-Marie, agissant en qualité de co-gérantes de la société dénommée « SARL ANNDOM » RCS 528 764 699 sise Place de l'Europe – 29 260 LESNEVEN, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que les intéressées remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;



Zone Satellis - 2 allée Ermengarde d'Anjou - CS 84001 - 35040 Rennes Cédex Téléphone : 33 (0)2 99 33 31 00 - cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

### **DECIDE**

Article 1 : La société dénommée « SARL ANNDOM », représentée par Madame Fontaine Dominique et Madame PRISIER Anne-Marie et domiciliée Place de l'Europe – 29 260 LESNEVEN, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

<u>Article 2</u>: Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1 de la présente décision.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

<u>Article 4</u>: Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 28-08-2013.

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest, Le Président

Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



2/2



# Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

### Décision nº AFSIS-2013-14-29-01

# portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (ci-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 25-09-2013 ;

Considérant la demande présentée le 21 mars 2013 par Monsieur Pascal Artéro né le 8 mars 1959 à Brest, de nationalité Française, agissant en qualité de gérant de la société dénommée « SARL Club et spectacles Artéro - César » (RCS 340 410 133) sise 9 rue Amiral Nielly - 29200 Brest en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;



Zone Satellis - 2 allée Ermengarde d'Anjou - CS 84001 - 35040 Rennes Cédex Téléphone : 33 (0)2 99 33 31 00 - cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

### **DECIDE**

<u>Article 1er</u>: La société dénommée « SARL Club et spectacles Artéro - César » , représentée par Monsieur Pascal Artéro et domiciliée au 9 rue Amiral Nielly - 29200 Brest, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

<u>Article 2</u>: Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

<u>Article 3</u> : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

<u>Article 4</u>: Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 25-09-2013.

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Ouest Le Président

Gilbert Descombes

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.





## Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision nº AFSIS-2013-14-29-01

portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection;

 $\label{eq:Vulledecret} Vulle décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;$ 

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (ci-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 25-09-2013 :

Considérant la demande présentée le 21 mars 2013 par Monsieur Pascal Artéro né le 8 mars 1959 à Brest, de nationalité Française, agissant en qualité de gérant de la société dénommée « SARL. Club et spectacles Artéro - César » (RCS 340 410 133) sise 9 rue Amiral Nielly - 29200 Brest en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;



Zone Satellis - 2 allée Ermengarde d'Anjou - CS 84001 - 35040 Rennes Cédex Téléphone : 33 (0)2 99 33 31 00 - cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - WWW.Cnaps-securite.fr

#### DECIDE

<u>Article 1st</u>: La société dénommée « SARL Club et spectacles Artéro - César » , représentée par Monsieur Pascal Artéro et domiciliée au 9 rue Amiral Nielly - 29200 Brest, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

 $\underline{Article\ 2}: Cette\ décision\ est\ valable\ pour\ le\ fonctionnement\ du\ seul\ établissement\ dont\ l'intitulé\ et\ l'adresse\ figurent\ à\ l'article\ 1^{ra}\ de\ la\ présente\ décision.$ 

 $\underline{\text{Article } 3} : \text{Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.}$ 

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 25-09-2013.

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Ouest Le Président

Gilbert Descombes

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'ogrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'ogrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procéder au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

2/2

Constit Rusormes Activités Privits et Sécurité



Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

M LEFEUVRE Daniel, Leon 94 rue du Père Gwénaël 29470 PLOUGASTEL DAOULAS France

RENNES, le 12 décembre 2013

VU:

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection;

- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

 le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité;

- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;

- la demande présentée le 12/11/2013 par M Daniel, Leon LEFEUVRE, né le 17/06/1959 à RENNES, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT :

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

#### **Décide**

Un agrément comportant le numéro AGD-029-2112-12-11-20130362206 est délivrée à Monsieur Daniel, Leon LEFEUVRE, né le 17/06/1959 à RENNES, pour une société de type Entreprise de Recherche Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Recherches privées

Le Président de la commission interrégionale d'agrément

et de contrôle Ouest, Gilbert DESCOMBES

Conseil national das activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00 ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud

Mme LEFEUVRE Sabrina, Claire, Marie-Thérèse Val de Sibourg 6 Rue du pont 29470 PLOUGASTEL DAOULAS France

MARSEILLE, le 16 décembre 2013

### <u>VU</u>:

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection;

- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité ;

- l'arrêté du 23 dècembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;

- la demande présentée le 12/11/2013 par Mme Sabrina, Claire, Marie-Thérèse LEFEUVRE, née le 19/07/1979 à RENNES, en vue d'obtenir un AGRÉMENT ASSOCIÉ ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sècurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle;

# <u>Décide</u>

Un agrément comportant le numéro AGS-013-2112-12-15-20130362207 est délivrée à Madame Sabrina, Claire, Marie-Thérèse LEFEUVRE, née le 19/07/1979 à RENNES.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Recherches privées

Le Président de la commission interrégionale d'agrément

et de contrôle Ouest,

Gilbert DESCOMBES

Conseil national des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.



MONDIAL PROTECTION

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

68 rue Victor Hugo 29200 BREST France

RENNES, le 11 octobre 2013

#### VU:

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection;
  - le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification
- professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi nº 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 10/07/2013 par MONDIAL PROTECTION, de numéro de SIRET 41006082600089, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER:

#### Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-029-2112-10-10-20130351502 est délivrée à MONDIAL PROTECTION, de numéro de SIRET 41006082600089

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest, Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest, Gilbert DESCOMBES

Conseil national des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 ınars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE: Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD: 02 99 33 31 00 ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

Décision - 13/01/2014



SARL ADRIS

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

6 Rue du Pont 29470 PLOUGASTEL DAOULAS France

RENNES, le 16 décembre 2013

### VU:

- le livre VI du code de la sécurité intérieure :

- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrété du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 12/11/2013 par SARL ADRIS, de numéro de SIRET 43869674200024, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER:

### <u>Décide</u>

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-029-2112-12-15-20130362737 est délivrée à SARL ADRIS, de numéro de SIRET 43869674200024

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

Agence de Recherche Privée

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,

Le Président de la commission interrégionale d'agrément

et de contrôle Ouest, Gibert DESCOMBES

Conseil national des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00 Page 28 ADRESSE INTERNET : Drape of the difference of the d



Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

SPGO BRETAGNE CENTRE CENTRE D'AFFAIRES DU PORT 6 RUE PORSTREIN 29200 BREST France

RENNES, le 28 novembre 2013

#### VU:

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;
   le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection;
   le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 13/03/2012 par SPGO BRETAGNE CENTRE, de numéro de SIRET 47756990900047, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

#### Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-029-2112-11-27-20130358935 est délivrée à SPGO BRETAGNE CENTRE, de numéro de SIRET 47756990900047

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Conseil national des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest, Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest, Gilbert DESCOMBES

5

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00 ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



#### PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral portant retrait des communes de Gourlizon, Peumerit, Plogastel-Saint-Germain et de Quimper Communauté du syndicat intercommunal des eaux de Pen Ar Goayen

> Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1966 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux de Pen Ar Goayen;
- VU la délibération des communes de :
  - Gourlizon le 18 septembre 2013
  - Plogastel-Saint-Germain le 23 septembre 2013
  - Peumerit le 11 octobre 2013, demandant leur retrait du SI des eaux de Pen Ar Goayen;
- VU la délibération du comité syndical du 24 septembre 2013 approuvant le retrait des communes de Gourlizon et Plogastel-Saint-Germain du SI des eaux de Pen Ar Goayen;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1543 du 14 novembre 2011 approuvant la prise de compétence eau par la communauté d'agglomération Quimper Communauté et sa substitution aux communes de Guengat, Plogonnec et Plonéis au sein du SI des eaux de Pen Ar Goayen;
- VU la délibération de Quimper Communauté du 11 octobre 2013 concernant son retrait du SI des eaux de Pen Ar Goayen à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014;
- VU la délibération du comité syndical du 26 novembre 2013 approuvant le retrait de la commune de Peumerit du SI des eaux de Pen Ar Goayen et définissant les conditions de retrait des communes de Gourlizon, Peumerit, Plogastel-Saint-Germain et de Quimper Communauté du syndicat ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
  - Gourlizon le 18 décembre 2013
  - Le Juch le 17 octobre 2013
  - Plogastel-Saint-Germain le 9 décembre 2013
  - Pouldergat le 15 novembre 2013

- Quimper Communauté le 11 octobre 2013 approuvant le retrait de Gourlizon, Peumerit, Plogastel-Saint-Germain, Quimper Communauté du SI des eaux de Pen ar Goayen;

Considérant que les communes de Gourlizon, de Peumerit et de Plogastel-Saint-Germain et que Quimper communauté ont sollicité par délibérations susvisées leur retrait du syndicat de Pen ar Goayen;

Considérant que le comité syndical du syndicat de Pen ar Goayen a par délibération susvisée donné son accord à ces demandes de retrait;

Considérant que l'accord des collectivités membres du syndicat de Pen ar Goayen sur les demandes de retrait a recueilli au terme des délibérations susvisées les conditions de majorité requises par l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: le retrait des communes de Gourlizon, de Peumerit et de Plogastel-Saint-Germain et le retrait des communes de Guengat, de Plogonnec et de Plonéis, représentées par substitution par la communauté d'agglomération Quimper Communauté, du syndicat de Pen ar Goayen sont approuvés.

Le périmètre du syndicat de Pen ar Goayen est arrêté aux communes de Le Juch et de Pouldergat, à compter du 31 décembre 2013.

<u>Article 2</u>: les retraits ci-dessus sont effectués dans les conditions prévues à l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. A défaut d'accord entre le comité syndical de Pen ar Goayen et ses membres sur les conséquences patrimoniales et financières des retraits, le comité syndical du syndicat de Pen ar Goayen ou l'un de ses membres saisira le préfet aux fins d'arrêter la répartition.

<u>Article 3</u>: le retrait des communes de Gourlizon, de Peumerit et de Plogastel St Germain du syndicat de Pen Ar Goayen entraine la réduction du périmètre géographique du syndicat mixte de l'Aulne suivant les dispositions de l'article L5211-19 3<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 4</u>: le retrait des communes de Gourlizon, de Peumerit et de Plogastel St Germain du syndicat de Pen Ar Goayen entraine la réduction du périmètre géographique du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille suivant les dispositions de l'article L5211-19 3<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 5</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

<u>Article 6</u> : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 27 DEC. 2013

lean Luc VIDELAINE



#### PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

# Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de Mahalon du syndicat intercommunal des eaux de Kergamet

AP nº 2013

du 27 DEC. 2013

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1967 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux de Kergamet;
- VU la délibération de la commune de Mahalon du 15 novembre 2013 demandant son retrait du SI des eaux de Kergamet ;
- VU la délibération du comité syndical du SI des eaux de Kergamet du 21 novembre 2013 approuvant le retrait de la commune de Mahalon et définissant les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
  - Guiler-sur-Goyen: 3 décembre 2013
  - Landudec : 3 décembre 2013, approuvant le retrait de la commune de Mahalon et les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;
- VU la délibération de la commune de Mahalon du 12 décembre 2013 approuvant les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Considérant que le retrait de la commune de Mahalon du syndicat de Kergamet a recueilli au terme des délibérations susvisées l'accord des collectivités membres du syndicat selon les règles de majorité requises par l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: le retrait de la commune de Mahalon du syndicat de Kergamet est approuvé. Le périmètre du syndicat est arrêté aux communes de Guiler-sur-Goyen et de Landudec à compter du 31 décembre 2013.

<u>Article 2</u>: le retrait de la commune de Mahalon du syndicat de Kergamet entraine la réduction du périmètre géographique du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille selon les dispositions de l'article L5211-19 3<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 3</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

<u>Article 4</u> : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Four à Ouimper, le 27 DEC. 2013

Jean-Lud VIDELAINE



#### Préfecture

Direction des collectivités territoriales et du contentieux Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

> Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la communauté de communes du haut pays bigouden et dissolution des syndicats des eaux de Saint-Ronan et de Kergamet

AP n° 2013

27 DEC. 2013

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1, L5212-1, L5214-1 à L5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du haut pays bigouden ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2013 approuvant le transfert de la compétence eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
  - Gourlizon le 18 septembre 2013
  - Guiler-sur-Goyen le 30 septembre 2013
  - Landudec le 26 septembre 2013
  - Peumerit le 19 juillet 2013
  - Plogastel-Saint-Germain le 23 septembre 2013
  - Plonéour-Lanvern le 24 septembre 2013
  - Plovan le 24 juillet 2013
  - Plozévet le 16 septembre 2013
  - Pouldreuzic le 5 juillet 2013
  - Tréogat le 22 juillet 2013, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du haut pays bigouden pour le transfert de la compétence eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013365-0002 du 31 décembre 2013portant retrait de la commune de Mahalon du syndicat des eaux de Kergamet ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat des eaux de Kergamet du 21 novembre 2013 approuvant le retrait de la commune de Mahalon et définissant les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
  - Guiler-sur-Goyen: 3 décembre 2013
  - Landudec : 3 décembre 2013, approuvant le retrait de la commune de Mahalon et les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;
- VU la délibération de la commune de Mahalon du 12 décembre 2013 approuvant les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;
- VU la délibération du syndicat des eaux de Saint-Ronan du 21 mars 2013 approuvant le transfert de ses compétences et des charges et produits y afférant à la communauté de communes du haut pays bigouden;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour approuver l'extension de compétences de la communauté de communes du haut pays bigouden;

Considérant que les compétences du syndicat des eaux de Kergamet et du syndicat des eaux de Saint-Ronan sont ainsi transférées à la communauté de communes du haut pays bigouden et que le périmètre de ces syndicats est inclus en totalité dans celui de la communauté de communes;

Considérant que dans cette hyptothèse le syndicat des eaux de Kergamet et le syndicat des eaux de Saint-Ronan doivent être dissous en application des articles L5212-33 et R5214-1-1 du code général des collectivités territoriales;

Condiérant que les conditions de liquidation de ces deux syndicats sont réunies;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### **ARRETE**

Article 1 - extension des compétences de la communauté de communes du haut pays bigouden : l'article 2 des statuts de la communauté de communes du haut pays bigouden, dans sa partie relative à "la protection et la mise en valeur de l'environnement", est modifié par l'addition de la compétence suivante:

#### Eau potable

- l'alimentation du territoire en eau potable,
- la création, le renouvellement et l'entretien du réseau d'eau, ainsi que tous matériels et installations, y compris les matériels relatifs à la protection incendie, dépendant des ouvrages du réseau de distribution,
- la mise en œuvre de mesures visant à l'amélioration de la qualité des eaux, comme l'acquisition de périmètres de protection, ou la représentation au SAGE et organismes apparentés,
- la réalisation et l'entretien d'ouvrages et cheminements permettant de favoriser la découverte des propriétés communautaires liées à l'eau, comme les parcours loisirs et sentiers botaniques sur les périmètres de protection.

Les autres articles sont sans changement. Les nouveaux statuts de la communauté de communes du haut pays bigouden sont annexés au présent arrêté et se substituent aux précédents.

# Article 2 - dissolution du syndicat des eaux de Kergamet :

le syndicat des eaux de Kergamet est dissous. Les conditions de sa liquidation sont les suivantes:

- transfert des installations techniques aux différentes collectivités du syndicat suivant l'affectation territoriale;
- l'actif comptable non affecté sera réparti suivant la clé de répartition suivante:
  - Mahalon: 32%
  - communauté de communes du haut pays bigouden : 68%;
- transfert de la trésorerie nette au 31 décembre 2013, déduction faite des engagements pris par le syndicat avant le 31 décembre 2013, suivant le prorata de 32% à la commune de Mahalon et de 68% à la communauté de communes du haut pays bigouden;
- transfert total de la dette à la communauté de communes du haut pays bigouden, soit trois emprunts :
  - Caisse d'épargne : 91 470€ (capital restant dû : 17 133€)
  - Crédit agricole : 60 000€ (capital restant dû : 36 258€)
  - Crédit agricole : 300 000€ (capital restant dû : 249 071€);
- vente en gros d'eau traitée à Mahalon au tarif suivant :
  - 0,16€ le m3 de l'ordre de 60 000 m3;
  - participation au SIOCA pour le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) suivant le volume de la vente en gros;
- en matière de contrats souscrits et les engagements pris par le syndicat : ceux-ci continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures à l'exception du contrat d'assurance qui est résilié au 31 décembre 2013.

#### Etat des contrats à transférer :

OBJET	Bénéficiaire	Date
Délégation service public	SAUR – Pont l'Abbé	13/12/2004
Marché de travaux	ETPA – Pleuven	01/07/2013
Maîtrise d'œuvre	CIT – LE GUELLEC – Pont l'Abbé	15/01/2013
Commande travaux	ADELINE	07/08/2013
Travaux sur boisement	LAUDEN – Tréogat	12/04/2013
Antenne télécom sur réservoir	Orange	08/12/2008
Piézomètre	BRGM	25/11/2004
Assistance	DDTM	01/01/2005
Droit de chasse sur terrains de	Société communale de chasse	12/07/1997
protection des captages		
Contrat de prêt 300 000€	Crédit agricole - Quimper	18/03/2010
Contrat de prêt 60 000€	Crédit agricole - Quimper	01/03/2007
Contrat de prêt 600 000F (91 470€)	Caisse d'épargne de Bretagne – Cesson	18/01/2001
	Sévigné	

### Article 3 - dissolution du syndicat des eaux de Saint-Ronan :

le syndicat des eaux de Saint-Ronan est dissous. L'actif et le passif de ce syndicat sont transférés à la communauté de communes du haut pays bigouden.

# Article 4 – date d'effet :

le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## Article 5 - délais et voies de recours :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

<u>Article 6</u>: le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Four a Quimper, le 27 DEC. 2013

Jean-Luc VIDELAINE

#### STATUTS

.\*

### I - DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES:

#### Article 1er:

En application des dispositions relatives à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales adopté par la loi du 21 FEVRIER 1994, il est crée entre les communes de:

- GOURLIZON

- GUILER SUR GOYEN

- PLOGASTEL ST GERMAIN

- POULDREUZIC

- PEUMERIT

- LANDUDEC

- PLOVAN

- PLOZEVET

- PLONEOUR LANVERN

- TREOGAT

une Communauté de Communes qui prend le nom de

dont le siège social est fixé à la mairie de PLOGASTEL ST GERMAIN; et le siège administratif à POULDREUZIC.

#### Article 2:

La communauté de communes exprime la volonté des 10 communes adhérentes de s'unir dans le respect de l'identité de chacune d'elle.

La communauté a pour objet:

### - En matière de développement économique:

- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des nouvelles zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique, outre celles de Kerganet, Kerlavar II, Kérandoaré, Bellevue et Ménez Kervern.
  - la mise en oeuvre d'opérations de développement local,
  - le financement d'équipements conditionnant le maintien et le développement des entreprises locales (traitement des eaux usées, réseaux...),
  - la promotion des activités économiques sur la communauté,
  - les actions de développement économique,
  - le soutien à l'action menée en ces domaines par d'autres structures : AOCP, Pays de Cornouaille...
  - En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schémas directeur et de secteur, zones d'aménagement concerté à vocation économique, élaboration du SCOT, financement du SIOCA et d'outils de planification (SIG...),
  - En matière de communications électroniques : l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de

<sup>&</sup>quot; Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN "

télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. La voirie communautaire porte sur les voies communales principales et de liaison entre plusieurs communes et les axes principaux. Elle est déterminée sur une carte validée par le Conseil communautaire.
- La politique de l'habitat et du logement pour l'élaboration et la mise en œuvre d'opérations concertées tels que les programmes locaux pour l'habitat, d'animation et d'amélioration de l'habitat (OPAH, PLH...)
- La collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, y compris la création et gestion de centre de stockage de classe III.

#### - L'action sociale :

- en faveur des personnes âgées et handicapées, par la création et la gestion, y compris par l'intermédiaire d'un CIAS, de tout établissement d'accueil nécessitant une habilitation.

Pour le maintien à domicile, le soutien à la gestion des services proposés par des associations locales

- en faveur des jeunes, le financement d'actions d'animation et d'insertion professionnelle confiées à des associations locales ou de pays en direction des adolescents et des jeunes adultes.

#### - La protection et la mise en valeur de l'environnement :

- l'entretien des sentiers de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnée.
- pour les cours d'eau : toute opération coordonnée sur les cours d'eau pour leur entretien et mise en valeur, en lien avec les associations de riverains ou de pêche,
- nettoyage des plages et prise en charge des dépenses de personnels pour la surveillance des plages,
- mise en valeur et préservation du littoral pour toute action coordonnée intéressant au moins 2 communes du territoire, en particulier l'entretien des propriétés du Conservatoire du Littoral,
- assainissement individuel, contrôle et mise aux normes des installations sur l'ensemble du territoire communautaire (vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages pour des installations nouvelles et vérification périodique de leur bon fonctionnement),
- assainissement collectif.
- eau potable»:

- l'alimentation du territoire en eau potable (production, distribution et vente),
- la création, le renouvellement et l'entretien du réseau d'eau, ainsi que tous matériels et installations, y compris les matériels relatifs à la protection incendie, dépendant des ouvrages du réseau de distribution,
- la mise en oeuvre de mesures visant à l'amélioration de la qualité des eaux, comme l'acquisition de périmètres de protection, ou la représentation au SAGE et organismes apparentés,
- -la réalisation et l'entretien d'ouvrages et cheminements permettant de favoriser la découverte des propriétés communautaires liées à l'eau, comme des parcours loisirs ou sentiers botaniques sur les périmètres de protection.

## - La politique du cadre de vie:

L'amélioration et l'embellissement du cadre de vie par l'organisation du concours communautaire des maisons et villages fleuris, et le soutien à des opérations intercommunales de reboisement et de mise en valeur de notre cadre de vie.

# - La construction, entretien et fonctionnement d'équipements collectifs à vocation communautaire :

Les critères caractérisant cet intérêt communautaire sont les suivants :

- la multifonctionnalité : au moins trois activités nettement différenciées
- l'accueil d'associations à vocation communautaire ou intercommunale
- une répartition équilibrée sur le territoire (possibilité d'un équipement au moins par commune)
- l'existence de structures porteuses pour la gestion des activités

La liste de ces équipements sera validée par délibération du conseil communautaire.

# - La participation à la vie de la Communauté et de ses habitants

- par le financement des actions intercommunales menées par des organismes habilités ou des associations à vocation culturelle,
- par des fonds de concours aux communes pour la réalisation d'équipements susceptibles d'être utilisés par des associations à vocation intercommunale, dans un objectif d'aménagement harmonieux et équilibré du Haut Pays Bigouden,
- par les relations publiques pour l'intérêt de la Communauté et des habitants du Haut Pays Bigouden.

#### Article 3:

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

#### Article 4:

Les équipements existants à vocation intercommunale, assurant un service à la population, peuvent être transférés ou mis à disposition à la communauté de communes, sur proposition du président, par délibération à la majorité qualifiée.

#### II - FONCTIONNEMENT:

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à PLOGASTEL ST GERMAIN.

Toutefois, la Communauté de Communes peut se réunir et délibérer dans les différentes communes adhérentes.

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire, composé de délégués désignés par les collectivités associées, à raison de 2 par commune, majorés de:

- 1 pour les communes de 500 à 2000 habitants,
- 2 pour les communes de 2001 à 3500 habitants,
- 4 pour les communes de 3 501 à 5000 habitants,
- 5 pour les communes de plus de 5000 habitants. soit au 1.1.2000: 32 délégués.

La population à prendre en compte est la population municipale issue du dernier recensement officiel.

En cas d'absence ou d'empêchement, un délégué peut donner procuration à un autre délégué de sa commune pour le représenter. Les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

#### Article 5:

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un Bureau où toutes les communes sont représentées, et composé d'un Président, de Vice-présidents et de membres, dans la limite prévue par l'article 5211.10 du CGCT.

#### Article 6:

Les membres du Conseil de la Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée selon les textes en vigueur, pour frais de représentation et de déplacement hors mandat spécial.

### Article 7:

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou de retrait, et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire après accord des 2/3 au moins des Conseils Municipaux représentant 50% de la population ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux représentant les 2/3 de la population. Cette majorité qualifiée doit obligatoirement comprendre l'accord des Conseils Municipaux des communes dont la population totale est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat Mixte ou à tout autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

#### Article 8:

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne des dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du bureau de la Communauté.

#### Article 9:

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

# III DISPOSITIONS FINANCIERES:

#### Article 10:

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par Le Receveur de PLOGASTEL ST GERMAIN.

## Article 11: le budget communautaire comprend:

### A- EN RECETTES:

- 1°) L'impôt additionnel aux <u>3</u> taxes communales (TH, FB, FNB), défini par l'article 1609 quinquies C au CGI.
- 2°) La taxe professionnelle unique.
- 3°) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 4°) La facturation aux collectivités non membres et particuliers des prestations de services.
- 5°) Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes.
- 6°) Les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'ETAT, de la Région, du Département, des communes ainsi que d'autres partenaires (Pays, CAF, ...)
- 7°) Le produit des dons et legs.
- 8°) Le produit des emprunts.
- 9°) La dotation globale de fonctionnement.
- 10°) La dotation globale d'équipement.
- 11°) Le fonds de compensation de la TVA.
- 12°) La dotation de développement rural.
- 13°) Les ventes de bâtiments, terrains et cessions de matériel.
- 14°)Les fonds de concours versés par les collectivités locales.

#### **B- EN DEPENSES:**

- 1°) Les frais d'administration de la Communauté de Communes.
- 2°) Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

- 3°) Des dotations compensatrices au sens de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Général
- 4°) Des participations aux opérations d'investissement des communes adhérentes conformément à l'article 17- paragraphe 1- alinéa 4 de la loi du 12 juillet 1999.

Le conseil de la Communauté devra, par délibération:

- constituer préalablement à tout engagement de ses dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement.
- fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

#### Article 12:

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres telle qu'indiquée à l'article 7, sauf pour le mode de répartition des délégués où la majorité qualifiée " renforcée " doit être acquise.

### Article 13:

La Communauté de Communes pourra assurer dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements



#### PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Saint-Pol-de-Léon

AP nº 2013365-0004

du 3 1 DEC. 2013

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1993 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Saint-Pol-de-Léon;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU les délibérations des communes de :
  - Carantec, le 12 décembre 2013,
  - Henvic, le 14 novembre 2013
  - Ile de Batz, le 5 décembre 2013,
  - Mespaul, le 25 novembre 2013,
  - Plouenan, le 10 décembre 2013,
  - Plougoulm, le 19 novembre 2013,
  - Roscoff, le 15 novembre 2013,
  - Saint-Pol-de-Léon, le 18 décembre 2013,
  - Santec, le 5 décembre 2013,
  - Sibiril, le 13 novembre 2013,

- VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Saint-Pol-de-Léon du 12 décembre 2013 approuvant les modalités de dissolution dudit syndicat ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013 365-0005 du 31.12 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays léonard ;

Considérant que les compétences exercées par le SIVU pour la gestion du centre de secours de Saint-Pol-de-Léon sont reprises par la communauté de communes du pays léonard au terme de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant qu'aux termes des délibérations des conseils municipaux susvisées, l'ensemble des communes membres du SIVU pour la gestion du centre de secours de Saint-Pol-de-Léon consentent au transfert direct de l'actif, du passif, de la trésorerie et des contrats en cours à la communauté de communes du pays Léonard ;

Considérant, dès lors que les conditions de majorité sont réunies en vue de prononcer la dissolution dudit syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: le syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Saint-Pol-de-Léon est dissous à compter du 31 décembre 2013.

<u>Article 2</u>: l'actif et le passif du syndicat sont repris par la communauté de communes du pays léonard suivant le tableau ci-annexé.

<u>Article 3</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

<u>Article 4</u>: le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

3 1 DEC. 2013

Pour le préfet, le secrétaire général,

Martin IAFGER



Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du pays léonard

AP n° 2013-365. 0005 du 3 1 DEC. 2013

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-2040 du 19 octobre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays léonard ;
- VU les délibérations du conseil communautaire des 16 octobre 2013 et 11 décembre 2013 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
  - Ile de Batz, le 5 décembre 2013,
  - Mespaul, le 25 novembre 2013,
  - Sibiril, le 13 novembre 2013,
  - Plougoulm, le 19 novembre 2013,
  - Plouenan, le 10 décembre 2013,
  - Santec, le 5 décembre 2013,
  - Roscoff, le 15 novembre 2013,
  - Saint-Pol de Léon, le 6 novembre 2013, par lesquelles ils acceptent la modification statutaire envisagée ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: A l'article 3 des statuts de la communauté de communes du pays léonard « Compétences », au paragraphe 3-10 Autres compétences, il est rajouté le paragraphe suivant :

3-10.5 Centre de Secours (hors missions dévolues au SDIS 29) :

La communauté de communes assure la compétence « Centre de Secours » comme suit :

- Centre de Secours de Saint-Pol-de-Léon mis à disposition du SDIS 29 après le transfert de cette propriété au profit de la communauté de communes, par les communes membres du SIVU Centre de Secours de Saint-Pol-de-Léon suite à sa dissolution,;
- adhésion de la communauté au SDIS 29 en lieu et place du SIVU Centre de Secours de Saint-Pol-de-Léon.
- versement de l'allocation de vétérance, avant la départementalisation, précédemment assuré par le SIVU Centre de Secours de Saint-Pol-de-Léon.

Le transfert de compétence à la communauté de communes prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les autres articles sont sans changement.

<u>Article 2</u>: Les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays léonard sont annexés au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

3 1 DEC. 2013

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Martin JAEGER



#### PREFET DU FINISTERE

#### Préfecture

Direction des libertés publiques Bureau des élections et des libertés publiques

# ARRÊTE préfectoral

portant interdiction de quêter sur la voie publique et exonérant de cette interdiction les organismes figurant au calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique

#### LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;
- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2013 relative au calendrier fixant la liste des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2014;

### ARRETE

### Article 1er

Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

#### Article 2

L'interdiction visée à l'article 1 er n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans l'avis relatif au calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur et publié au Journal officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

### Article 3

Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée; elle doit être visée par le préfet.

# Article 4

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère
- Les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère
- Le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Quimper, le 0 7 JAN, 2014

pour le préfet, le secrétaire général,

Martin JAEGER



#### PREFET DU FINISTERE

#### Sous-Préfecture de BREST

Bureau de la réglementation

# LE PREFET DU FINISTERE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2014006-01 du 6 janvier 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-1680 du 1<sup>cr</sup> décembre 2011 réglementant l'usage des véhicules de remplacement pour l'exercice de l'activité taxi dans le Finistère

Vu l'article L 410-2 du code du commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise modifié par le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : taximètres, modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié par les arrêtés ministériels des 21 octobre 1986 et 2 mars 1988 :

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installations spécifiques aux taximètres électroniques;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance d'une note pour les courses de taxi;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 et l'arrêté préfectoral n° 2011-0025 du 10 janvier 2011 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1680 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 réglementant l'usage des véhicules de remplacement pour l'exercice de l'activité taxi dans le Finistère

#### ARRETE

### Article 1er:

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2011-1680 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « Nonobstant les dispositions de l'article 1 du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié - alinéa 3, les garages de réparation automobile d'une part, les organismes de formation agréés d'autre part peuvent posséder un véhicule taxi dit "taxi-relais" pour les premiers, un véhicule taxi dit "taxi-formation" pour les seconds, munis des équipements spéciaux prévus aux alinéas 1, 2 et 4 du même décret.

Le taxi-relais peut être mis à disposition de la clientèle des garages et des installateurs durant la période exclusive de l'exercice de leurs missions de réparation, et d'aménagement des véhicules taxis.

Le taxi-formation est utilisé dans le cadre exclusif des formations ».

Le reste sans changement.

### Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, les Sous-préfets de Brest, Morlaix et Châteaulin, les maires du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Directrice Départementale des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BREST, le 0 6 JAN. 2014

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Martin JAEGER



#### SOUS-PREFECTURE DE CHATEAULIN

Arrêté nº 2013-

du - 8 JAN, 2014 portant autorisation de port d'arme d'un policier municipal

# LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-5 et L 2212-6 ;

VU le code des communes et notamment son article L 412-49, relatif à l'agrément des agents de police municipale ;

VU la loi nº 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale modifié par le décret n° 2004-687 du 6 juillet 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants ;

VU l'arrêté municipal en date du 31 juillet 2013 nommant M. Olivier THOMAS en qualité d'agent de police municipale de la commune de Gouesnou ;

VU la demande formulée par M. le Maire de Gouesnou;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Châteaulin ;

#### ARRETE

Article 1er: M. Olivier THOMAS, agent de police municipale à Gouénou est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions, l'arme de catégorie D 2° b) et D 2° c) suivantes:

- générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes,
- matraque télescopique.

Article 2 : Mme la Sous-Préfète de Châteaulin et M. le Maire de Gouesnou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à l'intéressé.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La Sous Préfète de Châteaulin,

Dominique CONSILLE



## SOUS-PREFECTURE DE CHATEAULIN

Arrêté modificatif nº 2014

du 10 JAN. 2013 portant autorisation de port d'arme d'un policier municipal

### LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-5 et L 2212-6;

VU le code des communes et notamment son article L 412-49, relatif à l'agrément des agents de police municipale ;

VU la loi nº 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale modifié par le décret  $n^{\circ}$  2004-687 du 6 juillet 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 agréant M. Robert COTTIGNY, en qualité d'agent de police municipale ;

VU la demande formulée par M. le Maire de Crozon en date de 19/12/2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;

#### ARRETE

Article 1er: L'article 1 de l'arrêté en date du 24 septembre 2013 autorisant M. Robert COTTIGNY, agent de police municipale à Crozon à porter, dans l'exercice de ses fonctions, les armes de catégorie D 2° est modifié comme suit:

au lieu de :

> générateurs d'aérosols lacrymogènes,

> tonfa

lire:

générateurs d'aérosols lacrymogènes,

> tonfa

> matraque télescopique

Le reste sans changement.

Article 2 : Mme la Sous-Préfète de Châteaulin et M. le Maire de Crozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à l'intéressé.

Le Préfet, Pour le Préfet, et par délégation, La Sous-Préfète de Châteaulin

Dominique CONSILLE



#### PREFET DU FINISTERE

Direction départementale De la cohésion sociale

# Arrêté préfectoral Portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports

AP Nº

# Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 70-26 du 08/01/1970 relatif à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU le décret n° 83-1035 du 22/11/1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU l'arrêté du 05/10/1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22/11/1983,
- VU la circulaire en date du 10/11/1987 de M. le Secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports, relative à la déconcentration de la médaille de bronze,

Après avis du groupe de travail chargé d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports réuni le 17 octobre 2013.

## ARRETE

# Article 1er:

La médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes ci-après désignées pour la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

NOM, Prénoms	Date et Lieu de naissance	Adresse
ALLOT Guy	15/12/1941 Concarneau	Hameau de Penanros 29910 TREGUNC
BOURDON Épouse PRIGENT Anne -Marie	23/06/1949 Douarnenez	26, rue Saint Valentin 29820 GUILERS
COZIC Épouse LE LAY Lydie	26/09/1964 NEW YORK - USA	36, route de Sainte Anne 29170 FOUESNANT
ETIEMBLE Bernard	29/08/1937 BREST	32, route du Gouerest 29570 ROSCANVEL

GARREAU Catherine	06/10/1968 PARIS 14 <sup>ème</sup>	8, route de Croas Kerhornou 29170 SAINT EVARZEC
GUILLAMET	14/08/1953	Troganvel
Épouse LANDREIN Joëlle	BANNALEC	29380 BANNALEC
LAMY Morgan	15/09/1979	78 bis, rue Abbé Letty
LAWII Worgan	BREST	29489 LE RELECQ KERHUON
LE BIAN	14/05/1962	11, rue des Prés
Épouse CORRE	LANDERNEAU	29800 PLOUEDERN
Christine	EANDERNEAU	29800 I LOCEDERIN
LE FUR Brigitte	17/12/1979	9, cité des ajoncs d'or
LE FOR Brighte	SAINT NAZAIRE	29160 CROZON
LE FUR Patrick	26/09/1951	
LE FUR FAIRICK	DOUARNENEZ	10, chemin de Kerroué
LE GALL	- I Demonstrate to the second of the second	29000 QUIMPER
	26/06/1948	1, hameau de Kerivin
Épouse DUPUIS	QUIMPER	29860 KERSAINT PLABENNEC
Danielle LE COPENI	20/04/2075	400 404 404
LE GOFF Yves	20/04/1956	12, résidence de l'arbre du chapon
	SAINT RENAN	29170 SAINT EVARZEC
LE HER François	13/06/1951	22, route de Plabennec
	PLOUESCAT	29860 KERSAINT PLABENNEC
LE MEUR Philippe	28/03/1964	Restou
N C 2 V CO SC 1	QUIMPER	29140 TOURC'H
LE DUC	01/10/1948	7, rue Jean Autret
Épouse AIME	BREST	29480 LE RELECO KERHUON
Michelle		
LEON Jean	21/08/1947	Feunteun Ivin
	PLOUZANE	29290 SAINT RENAN
MERCIER Annette	13/05/1947	15, rue de Pen Al Lann
	RENNES	29660 CAMARET
MOUILLARD Daniel	19/08/1949	3, village de Goarem Gueon
	PLOERMEL	29120 PONT L'ABBE
NOEL Jean-Marcel	24/05/1939	4, route de Quimper
NOEE Scan Marcel	BREST	29200 BREST
OBET Christine	22/05/1962	17, Impasse de Kermeur
ODET CHISTHE	BREST	29490 GUIPAVAS
PENNEC	23/07/1944	13, rue de la Paix
Épouse COCAIGN	LANHOUARNEAU	
Louise COCAIGN	LAMIOUANNEAU	29127 PLOUGONVELIN
PLEYBER	21/07/1969	10 madala Maua
	BREST	18, rue de la Motte
Épouse DIULEIN Catherine	DREST	29820 BOHARS
	06/10/1057	Washing C. L. II
POULIQUEN Patrick	06/10/1957	Kerhamon – Saint Hernin
DIOTAL	BREST	29270 CARHAIX
RIOUAL Alain	18/07/1960	7 rue René Cassin
	SAINT RENAN	29490 GUIPAVAS
DOLID LIES .	00/00/10/1	140
ROUDAUT Françoise	08/09/1964	140, rue de la Fontaine
LOG Valley Committee	LANNILIS	29800 PLOUEDERN
SALAUN Joseph	06/10/1948	7, lieu-dit Kerbrad
	PLOUGASTEL	29470 PLOUGASTEL DAOULAS
	DAOULAS	

SANCEAU Christian	10/06/1965 CONCARNEAU	8, route de Kerligour 29140 MELGVEN
TANNEAU Épouse CONAN Solène	16/07/1983 QUIMPER	3, Résidence Roz Ar Land 29710 LANDUDEC

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

# Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 10 décembre 2013

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE



### PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil général du Finistère

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013074-0007 du 15 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil général;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013305-0002 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 fixant la composition du comité médical départemental ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 2013205-0007 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil général du Finistère;
- VU la proposition du président du conseil général du Finistère en date du 5 mai 2011;
- VU la proposition du président du conseil général du Finistère en date du 30 octobre 2012;
- VU la proposition du président du conseil général du Finistère du 31 janvier 2013 ;
- VU la proposition du syndicat CGT reçue le 10 décembre 2013
- SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

### ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral n° 2013205-0007 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil général du Finistère est composée comme suit :

### 1 - DEUX MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaël
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACO Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert

### 2 - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION:

<u>TITULAIRES</u>:
M. Georges KERGONNA
Conseiller Général

SUPPLEANT: M. Didier LE GAC Conseiller Général

M. Roger MELLOUET Vice-Président

# 3 - REPRESENTANTS DU PERSONNEL:

# PERSONNEL CATEGORIE A:

<u>TITULAIRES</u>: <u>SUPPLEANTS</u>:

Mme Joëlle HEMERY Mme Emmanuelle RASSENEUR

M. Yann LE NEN

Mme Sylvie PERON Mme Marylise FEILLANT

M. Patrick GALOPIN

## PERSONNEL CATEGORIE B:

TITULAIRES: SUPPLEANTS:

Mme Hélène VARY

M. Patrick LE ROUX

Mme Marie-Claude KORFER

Mme Monique COURTOIS Mme Janine ROUDAUT

Mme Christine AUNIS

# <u>PERSONNEL CATEGORIE C</u>:

<u>TITULAIRES</u>: <u>SUPPLEANTS</u>:

Mme Anne-Marie GINGUENET M. Christian PERON

M. Jean-Luc KEROUANTON

M. Roger LE BEC M. Daniel GUEGUEN

Mme Bruna COLOSIMO

<u>Article 3</u>: Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire.

<u>Article 4</u>: Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 11 décembre 2013

P/Le préfet et par délégation, Le directeur départemental de la cohésion sociale.

Serge BARTH



# PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la Cohésion Sociale

# Arrêté Préfectoral Fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013305-0002 du 1er novembre 2013 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013305-0006 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU la décision du directeur général du CHRU de Brest du 27 décembre 2011 portant renouvellement des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière;
- VU la proposition du centre hospitalier de Landerneau en date du 19 décembre 2013 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion Sociale ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u> - La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est constituée comme suit à compter de la signature du présent arrêté :

# 1 - MEDECINS GÉNÉRALISTES:

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaël
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACO Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert

# 2 - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION:

<u>Titulaire</u>: Mme PERENNOU Suzanne – CHI Cornouaille <u>Suppléant</u>: M. SEYMOUR Jean-Michel – CH de Landerneau

<u>Titulaire</u>: Mme LE GOIC Julie – CHRU de Brest

# 3 - REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL:

### 3.1 - Personnel de Direction :

La désignation se fera par tirage au sort en tant que de besoin.

# 3.2 - Agents de Catégorie A

Groupe 1 (personnel technique)

<u>Titulaires</u>: M. GARGADENNEC Gabriel – CHI Cornouaille

M. MOREAU Christian – EPSM Gourmelen

Suppléants: M. HAMON Jean-Jacques – CH des Pays de Morlaix

Groupe 2 (personnel soignant)

<u>Titulaire</u>: Mme JOURNAL Laurence – CHI Cornouaille <u>Suppléants</u>: M. LE BOURHIS Hervé – CHI Cornouaille

M. POSTOLLEC Stéphane - CH des Pays de Morlaix

<u>Titulaire</u>: M. AUBARD Bruno – CH Douarnenez

Suppléants: M. LE GUEN Ronan – CH des Pays de Morlaix

M. PICOL Guy - CH Quimperlé

Groupe 3 (personnel administratif)

<u>Titulaires</u>: M. COSQUERIC André, CHI Cornouaille

M. LE MAO Raymond - CHI Cornouaille

Suppléants: Mme HELARY Pascale – CH Landerneau

# 3.3 - Agents de Catégorie B

Groupe 1 (personnel technique)

<u>Titulaire</u>: M. JEANNE Philippe – CHI Cornouaille <u>Suppléants</u>: M. MOREAU René - EPSM Gourmelen

Mme GAUTIER Annie - CHRU de Brest

<u>Titulaire</u>: M. BARGUIL Rémi – CHI Cornouaille <u>Suppléants</u>: M. DOUGUET Jean-Luc – CHRU de Brest

Groupe 2 (personnel soignant)

<u>Titulaire</u>: Mme BOE Marie-Pierre – CHI Cornouaille <u>Suppléants</u>: Mme LE CORRE Rozenn – CHI Cornouaille

Mme BRAVAUX Ghislaine - CDEF

<u>Titulaire</u>: M. ROULLEAUX Joël - CH Quimperlé

<u>Suppléants</u>: Mme DURAND Patricia - CH Douarnenez

Mme SEVERAC Marceline - CH Douarnenez

Groupe 3 (personnel administratif)

<u>Titulaire</u>: Mme NICOLAS Sonia – CHI Cornouaille

<u>Suppléants</u>: Mme BURLET Hélène – CHI Cornouaille

Mme GESTIN Corinne – EPSM Gourmelen

<u>Titulaire</u>: Mme MOUCHON Carole – EPSM Gourmelen <u>Suppléants</u>: Mme GUILLOU Elisabeth – CH Quimperlé

## 3.4 - Agents de Catégorie C

Groupe 1 (personnel technique)

<u>Titulaire</u>: M. LE FLOCH Jean-Paul – CHI Cornouaille

Suppléants: M. QUERE Yves – EPSM Gourmelen

M. COATMEN Denis - CHI Cornouaille

<u>Titulaire</u>: M. FAVRE Olivier – CHRU de Brest

Suppléants: M. YHUEL Patrick – CH des Pays de Morlaix

M. ROUDAUT Jacques - CHRU de Brest

Mme HENRIO Chantal – CH Quimperlé

Groupe 2 (personnel soignant)

<u>Titulaire</u>: Mme BOURLES Claudine - CH Carhaix

<u>Suppléants</u>: Mme TARTAISE Fabienne - CH Douarnenez

<u>Titulaire</u>: M. SERGENT Michel – CHI Cornouaille <u>Suppléants</u>: M. KERLOCH Gilles - EPHAD Audierne

Mme ETIEMBLE Nelly - CH Quimperlé

Groupe 3 (personnel administratif)

<u>Titulaire</u>: Mme HEBERT Sylvie - CH Douarnenez <u>Suppléants</u>: Mme LE BERRE Isabelle – CHI Comouaille

M. CAGNARD Franck - EPSM Gourmelen

<u>Titulaire</u>: Mme HASCOET Laurence – CHI Cornouaille <u>Suppléants</u>: Mme TROLEZ Maryvonne - CH Quimperlé

Mme LE COTTON Odile - EPSM Gourmelen

<u>Article 2</u>: Le mandat des représentants de l'administration se termine au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire départementale.

Article 3: L'arrêté préfectoral n°2013305-0006 du 1er novembre 2013 susvisé est abrogé.

<u>Article 4</u>: Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 6 janvier 2014 P/Le préfet et par délégation, Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Serge BARTH



#### PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la cohésion sociale

## Arrêté préfectoral modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013340-0001 du 6 décembre 2013 modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans à compter du 01/11/2013;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;
- VU le courrier du Docteur Christian BENAY reçu par l'administration le 27 décembre 2013;
- SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

### ARRETE:

<u>ARTICLE 1er</u>: Les médecins dont les noms suivent sont agréés, pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013, pour les contrôles et expertises de fonctionnaires:

## **MEDECINS GENERALISTES:**

M. le Docteur BALOUET Patrick	BREST
M. le Docteur BARRAINE Pierre	BREST
M. le Docteur BRONNEC Pierre	BREST
M. le Docteur CONAN Pierre-Yves	BREST
M. le Docteur CRITON Michel	BREST
M. le Docteur <b>DONNOU</b> Philippe	BREST
M. le Docteur Dorthoe I minppe	ы

M. le Docteur FURET Eric BREST M. le Docteur HENRY Pierre BREST Mme le Docteur KAPRY Marianne BREST M. le Docteur LABIA Robert BREST M. le Docteur LARVOR Jean-Yves BREST M. le Docteur MAILLOUX Florent BREST Mme le Docteur MATHILIN Nathalie BREST M. le Docteur RATEL Daniel BREST M. le Docteur SCHOLLHAMMER Nicolas BREST M. le Docteur TABURET Gaël BREST M. le Docteur LEDE Didier **GUIPAVAS** Mme le Docteur LE GAC Corinne KERLOUAN M. le Docteur GALLOT-LAVALLEE Olivier LANDERNEAU Mme le Docteur SAFFRE Diane LA ROCHE MAURICE M. le Docteur LE MEUR Michel LA TRINITE PLOUZANE M. le Docteur RENARD J-Hubert LOCMARIA PLOUZANE M. le Docteur BRIANT Hervé LOGONNA DAOULAS M. le Docteur LE HIR Alain PLABENNEC M. le Docteur ROBET Louis **PLOUZANE** M. le Docteur TANGUY Roger PLOUZANE M. le Docteur LE MOIGNE Gwenaël SAINT RENAN

M. le Docteur MEVEL Robert

M. le Docteur CHUINE Thierry

M. le Docteur NAOUR Michel

M. le Docteur PARENTHOINE François

M. le Docteur VINCENT Jean-François

M. le Docteur LE COIDIC Jean-Marc

CARHAIX

CHATEAULIN

CHATEAULIN

CROZON

CROZON

POULLAQUEN

Mme le Docteur KERDUDO SaraCARANTECM. le Docteur LE RESTE Jean-YvesLANMEURM. le Docteur BEYSSEY AlainPLOUESCATM. le Docteur BENHAIM Jean-PierrePLOUGASNOUM. le Docteur BONTHONNEAU GwénaëlPLOUNEOUR -MENEZM. le Docteur LAGIER PierrePLOUNEVEZ-LOCHRIST

A L D DEVINORATE L V.

M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves PLOUVORN

M. le Docteur CORRE Philippe St MARTIN DES CHAMPS

M. le Docteur LANDREIN Gwénaël

M. le Docteur LEBRUN Hervé

M. le Docteur JACQ Marc

M. le Docteur BALQUET Charles

M. le Docteur SALAUN Marc

M. le Docteur MAO Gildas

CLEDEN CAP SIZUN

CLOHARS CARNOET

CONCARNEAU

DOUARNENEZ

DOUARNENEZ

ELLIANT

M. le Docteur PRIMAULT Stéphane ERGUE-GABERIC

M. le Docteur LADEN Denis

M. le Docteur VIALA Jeanlin

M. le Docteur LE MUR Paul

M. le Docteur WERMELINGER Pierre

M. le Docteur LOSQUIN André

PONT-L'ABBE

M. le Docteur SAPINA Denis

M. le Docteur LOSQUIN Andre

M. le Docteur SAPINA Denis

M. le Docteur KREUTZ Gérard

PONT-L'ABBE

POULDREUZIC

QUIMPER

M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves

M. le Docteur LOUBOUTIN Jean-Paul

M. le Docteur MEAR Pierre

QUIMPER

QUIMPER

M. le Docteur MEAR Pierre

M. le Docteur OUTY Pascal

M. le Docteur SQUIBAN Jacques

M. le Docteur TROUVE Marin

QUIMPER

QUIMPER

QUIMPER

QUIMPER

M. le Docteur **BOUGUEN** Jacques M. le Docteur **HEBERT** Patrick

QUIMPERLE TREGUNC

## **MEDECINS SPECIALISTES:**

#### PNEUMOLOGIE:

M. le Dr. CAGNIONCLE Olivier

M. le Dr. EVEILLEAU Cyrille

M. le Dr. GUILLERM Daniel

M. le Dr. KERBOURC'H Jean-François

M. le Dr. ZABBE Claude

BREST

BREST

BREST

#### **DERMATOLOGIE:**

M. le Dr. MARTIN Jacques

BREST

## CHIRURGIE:

M. le Dr. REMOUE Pascal

M. le Dr ROBLIN Loïc

M. le Dr. FOUCAUD Xavier

M. le Dr. LAVALOU Jean-François

BREST

LANDERNEAU

QUIMPER

QUIMPER

## CANCEROLOGIE:

M. le Dr. HASBINI Ali
M. le Dr. REMOUE Pascal
BREST
M. le Dr. ZABBE Claude
BREST

M. le Dr ROBLIN Loïc

M. le Dr. LAVALOU J. François

QUIMPER

#### PSYCHIATRIE:

Mme le Dr. MONOT Sylvie BREST M. le Dr. SCHMOUCHKOVITCH Michel BREST Mme le Dr. BERGOT Brigitta LANDERNEAU M. le Dr. HEMERY Yves MORLAIX M. le Dr. RICHARD Jean-Baptiste **MORLAIX** M. le Dr ALTUZARRA Stéphane **QUIMPER** M. le Dr. BARANGER Jean-Paul **QUIMPER** M. le Dr. BOUCHE Christophe **QUIMPERLE** 

## CARDIOLOGIE:

M. le Dr. GUILLERM Daniel

Mme le Dr. MORVAN-QUERE Céline

M. le Dr. POINSON Philippe

BREST

BREST

Mr. le Dr. AMARAL DOS SANTOS Antonio

M. le Dr. CHAPPUIS Laurent

DOUARNENEZ

LANDERNEAU

M. le Dr. JEFFREDO-VERBEKE Dominique

LE RELECQ KERHUON

M. le Dr. LE LEYOUR Tanguy
M. le Dr. VERLINGUE Luc
QUIMPER

#### RHUMATOLOGIE:

M. le Dr. LAVEL Gilbert

M. le Dr. MARTIN Philippe

BREST

M. le Dr. LE HENAFF Pierre

M. le Dr OBERT Daniel

BREST

QUIMPER

QUIMPER

## MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLE:

M. le Dr ROBLIN Loïc LANDERNEAU

GASTRO-ENTÉROLOGIE:

M. le Dr CHOLET Franck

BREST

M. le Dr. SAVARY Olivier

M. le Dr. CRUCHANT Etienne

M. le Dr. CONAN Jean-Charles

CHATEAULIN

CONCARNEAU

QUIMPER

**ENDOCRINOLOGIE:** 

M. le Dr. MONGUILLON Pascal

Mme le Dr. BLANCHARD Patricia

BREST

QUIMPER

**OPHTALMOLOGIE:** 

M. le Dr L'HELGOUALC'H Guy

BREST

M. le Dr. CANEVET Jean

Mme le Dr. LE LIBOUX M-Josée

M. le Dr. JULOU Jean-Pierre

DOUARNENEZ

MORLAIX

QUIMPERLE

O.R.L. :

M. le Dr. BECUWE Bernard

M. le Dr. FLORENTIN Jean-Luc

BREST

M. le Dr. GOUROD Denis

MORLAIX

M. le Dr. LAVALOU Jean-François

M. le Dr. MEYEN Alain

BREST

MORLAIX

QUIMPER

**HÉMATOLOGIE:** 

M. le Dr. FEREC Claude BREST

**NEUROLOGIE:** 

M. le Dr MOCQUARD Yves

M. le Dr DIRAISON Philippe

BREST

QUIMPER

NÉPHROLOGIE:

Mme le Dr DEPRAETRE-SAUNIER Pascale
M. le Pr LE MEUR Yann
BREST

STOMATOLOGIE:

M. le Dr BRACHET Michel QUIMPER

ARTICLE 2: L'arrêté n°2013340-0001 du 6 décembre 2013 susvisé est abrogé;

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 6 janvier 2014 Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale

Serge BARTI



## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la cohésion sociale

ARRETE préfectoral n° du 27 BCC. 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-1198 du 25 août 2011 portant agrément des établissements habilités à procéder

à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable et des demandeurs d'asile

> Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.264-1 à L.264-9 et les articles D. 264-1 à D. 264-15;
- VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51 ;
- VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;
- VU la circulaire du ministère de l'Intérieur n° INT/DOS/00014C du 21 janvier 2005, relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément émanant des associations assurant la domiciliation des demandeurs d'asile
- VU la circulaire CNAF n° 2008-002 du 16 janvier 2008;
- VU la circulaire DGAS/.MAS n° 2008-70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable;
- VU les articles L. 741-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- VU l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- VU le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable arrêté par le préfet du Finistère après avis du président du conseil général;
- VU l'avis rendu par le Conseil Général du Finistère en date du 07 juillet 2011;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 -1198 du 25 août 2011 portant agrément des établissements habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable et des demandeurs d'asile

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Finistère 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT CS 21019 - 29196 QUIMPER Cédex – Tél. 02 98 64 99 00 – Télécopie 02 98 53 66 63 mél : ddcs-social@finistere.gouv.fr – site internet .: http://www.finistere.gouv.fr VU la demande de M. le Directeur de l'Unité territoriale Coallia Finistère en date du 09 décembre 2013 :

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère,

#### ARRETE

#### Article 1:

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2011-1198 du 25 août 2011 est modifié comme suit :

Sont agréés au titre des articles L 74161 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de l'article R 741-2 du dit code et de la circulaire du ministère de l'intérieur INT/DOS/000014C du 21 janvier 2005, les organismes suivants :

- la Fondation Massé Trévidy 39 rue de la Providence 29000 QUIMPER pour le centre d'accueil de demandeurs d'asile du Sud Finistère (CADA) L'Escale 2 allée des Seiz Breur 29000 QUIMPER
- l'association Coallia (dont la précédente dénomination était AFTAM) Unité Territoriale du Finistère 110, rue Pierre Sémard 29200 BREST pour :
  - o le centre d'accueil de demandeurs d'asile CADA Coallia Finistère- Siège administratif 110 rue Pierre Sémard 292000 Brest composé de deux antennes : l'une à Brest 1, rue de Madagascar (précédemment 110, rue Pierre Sémard Brest), l'autre à Quimperlé 1, rue Thiers (précédemment 15 rue des tanneries Quimperlé)
  - o l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) Immeuble « La Coursive » 60, avenue Baron Lacrosse 29850 Gouesnou (précédemment 1 rue de Madagascar Brest)
  - o le service d'hébergement temporaire Immeuble « La Coursive » 60, avenue Baron Lacrosse = 29850 Gouesnou (précédemment 1 rue de Madagascar Brest)

#### Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, demeurent inchangées.

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère et M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le

27 DEC. 2013

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Finistère 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT CS 21019 - 29196 QUIMPER Cédex – Tél. 02 98 64 99 00 – Télécopie 02 98 53 66 63 mél : ddcs-social@finistere.gouv.fr – site internet : http://www.finistere.gouv.fr



## PRÉFET DU FINISTÈRE

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

## ARRETE préfectoral n°2014

- du 3 janvier 2014

#### du Préfet du Finistère

autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

## Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU la demande présentée par Nicolas FLOCH, Président de la Communauté des Communes du Pays Léonard, pour la piscine intercommunale située à Saint-Pol de Léon, en date du 31 décembre 2013.

## **ARRETE**

## Article 1

L'autorisation de surveiller la piscine intercommunale du Pays Léonard située à Saint Pol de Léon est accordée à Monsieur Baptiste DANIEL, né le 24/10/1992 à Morlaix (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 029-11-119 obtenu le 20 juin 2011, à compter du 6 janvier 2014 jusqu'au 9 février 2014 inclus.

## **Article 2**

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 3 janvier 2014

Pour le Préfet du Finistère et par délégation

le directeur départemental de la cohésion sociale

Serge BARTH



## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Mission coordination

Arrêté préfectoral

donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013052-0005 du 21 février 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 décembre 2011 portant nomination de M. Bernard VIU en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0038 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Bernard VIU en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

#### ARRETE

## Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Henri BOURDON, directeur adjoint et à M. Hervé THOMAS, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n°2013056-0038 du 25 février 2013.

#### Article 2

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation de signature est donnée à M. Francis KLETZEL, inspecteur principal des affaires maritimes, adjoint au délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des missions de la délégation à la mer et au littoral.

## Article 3

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux chefs de pôle et d'unité désignés ciaprès, dans le cadre des attributions de leur service, pôle et unité et des intérims qu'ils exercent :

1927 Sec. 187	Délégation à la mer e	
M.	André ROUE— chef du service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	Inspecteur principal des affaires maritimes
M.	Jean-Pierre GUILLOU — chef du Service du Littoral	Ingénieur en chef des TPE
383	Service Eau et Bio	odiversité
M.	Stephan GAROT chef du service	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Hélène BOUCHET – adjointe	Contractuelle catégorie fonctionnelle
	Service Economie	Agricole
Mme	Laurence DEFLESSELLE - chef du service	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Mme	Sandra MORDELET – adjointe	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
	Service Aména	gement
M	Philippe LANDAIS – chef du service	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Christine HERRY – adjointe	Attachée principale d'administration
333	Secrétariat Gé	néral
Mme	Annick VIONNET-TICHIT – secrétaire générale	Attachée principale d'administration
1833	Service Habitat Co	nstruction
M.	Gérard DÉNIEL – chef du service	Chef de mission de l'agriculture et de
		l'environnement
	Service Risques e	t Sécurité
M.	Yves LE GUELLEC – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
M.	Jean-Marc COLIN adjoint	Ingénieur divisionnaires des TPE
	Conseil en stratégies	territoriales
M.	François MARTIN – conseiller	Architecte-urbaniste en chef de l'Etat

	Mission Coord	ination	
Mme	Annie KERHASCOËT- chargée de mission	Attachée principale d'administration	
9000	Pôles d'apput territorial		
Μ,	Jean QUER – chef du pôle du pays de Brest- Iroise/Abers par intérim	Technicien supérieur en chef du développement durable	
M.	André GUILLOU – chef du pôle du pays de Brest- Elorn	Technicien supérieur en chef du développement durable	
M.	Laurent GUILLOU – chef du pôle du pays de Morlaix	Ingénieur des TPE	
М.	Jacques LE GOFF – chef du pôle du pays du centre ouest Bretagne/Finistère	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	
M.	Cyril CHAMBOREDON – chef du pôle du pays de Cornouaille ouest et du pôle du pays de Cornouaille sud		
· .	Pôles et Unités Affair	es Maritimes	
М.	Antoine HANNEDOUCHE – chef du pôle Affaires Maritimes de Brest	Administrateur des affaires maritimes	
M.	Denis SEDE – chef de l'unité Affaires Maritimes de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable	
Mme	Fanny FAURE – chef du pôle Affaires Maritimes du Guilvinec	Administrateur des affaires maritimes	
M.	Jacques GUILLOU – chef de l'unité Affaires Maritimes de Concarneau	Technicien supérieur en chef du développement durable	

## Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 3, délégation est donnée aux agents ci-dessous dans le cadre de leurs attributions et des intérims qu'ils exercent et dans la limite de la délégation donnée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Délégation à la mer et au littoral / pôles et unités affaires maritimes		
M.	Bruno IMPREZ	Officier principal du corps technique et administratif des affaires maritimes
M	Jean-Marc LE GRAND	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Pascale GUEHENNEC	Inspectrice principale des affaires maritimes
Mme	Anne Marie L'AOUR	Ingénieur des TPE
M.	Pascal DESJARDINS	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Valérie SORET	Attachée principale d'administration
M.	Hervé DANTEC	Technicien supérieur en chef du développement durable- affaires maritimes
М.	Jean-François RICHARD	Technicien supérieur en chef du développement durable- affaires maritimes
М.	Jean-Pierre FEREC	Technicien supérieur en chef du développement durable- affaires maritimes
М.	Bruno LASSUS	Capitaine de port
M.	Philippe LE JANNOU	Officier de port adjoint
M.	Eric ROELLINGER	Capitaine de port
M.	Marc SERVAIN	Officier de port adjoint
М.	Alexandre GUYOT	Capitaine de port

	Sé	rvice Eau et Biodiversité
Mme	Marie-Françoise BONTEMPS	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M.	Daniel SEZNEC	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Anne-Laure LE GOFF	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Sophie SAUVAGNAT	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
12.5		rvice Economie Agricole
M.	Fabien POIRIER	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M.	Hervé LEFAIX	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
<b>多</b> 癌		Service aménagement
M.	Luc SALOMON	Attaché d'administration
M.	Jean-Baptiste GOBERT	Ingénieur des TPE
M.	Joël RIOU	Technicien supérieur en chef du développement durable
		Secrétarint Général
Mme	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Mathilde LEBRET	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe
		exceptionnelle du développement durable
M.	Joël LAURENT	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe
		exceptionnelle du développement durable
Mme	Marie-Hélène LE BARS	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe
J	Com	exceptionnelle du développement durable
1000	an popular para tera terapak dan salah pertebut	ice Habitat Construction
Mme		Attachée d'administration
M.	Pierre LE LOCH	Technicien supérieur en chef du développement durable
М.	Philippe ABRAHAM	Ingénieur des TPE
<u>M.</u>	Jean Christophe MARTINETTI	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Mickael JOINTRE	Technicien supérieur en chef du développement durable
14.3		vice Risques et Sécurité
Mme	Katell BOTREL-LUGUERN	Attachée d'administration
М.	Didier BLAISE	Ingénieur des TPE
Mme	Jacqueline RABAUD	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière
		Unité géomatique
М	Alain FELER	Attaché d'administration
		les d'appul territorial
Mme	Nathalie ROYER - adjointe au chef	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe
	du pôle Pays de Brest/Iroise-Abers	exceptionnelle du développement durable
М.	Jean QUER - adjoint au chef du pôle Pays de Brest/Iroise-Abers	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Marc LE MOAL - adjoint au chef du pôle Pays de Brest/Elorn	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Gwenaëlle AUTRET - adjointe au chef du pôle Pays de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Nelly THEVENY - adjoint au chef du pôle Pays de Morlaix	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
M.	Claude SINOU - adjoint au chef du pôle Pays de Cornouaille Ouest	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Olivier GOSSUIN – adjoint au chef du pôle Pays de Cornouaille Sud	Technicien supérieur en chef du développement durable

Mme	Christelle LE GUILLOU - adjointe au chef du pôle Pays du Centre Ouest Bretagne/Finistère	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
M.	Jean-Yves RANNOU - adjoint au chef du pôle Pays du Centre Ouest Bretagne/Finistère	Technicien supéricur en chef du développement durable
是海流	Pôles et	unités des affaires maritimes
Mme	Marie-Flore FOUILLET	Technicien supérieur en chef du développement durable- affaires maritimes
M.	Yves COENT	Technicien supérieur en chef du développement durable- affaires maritimes
М.	Philippe POUPART	Technicien supérieur principal du développement durable- affaires maritimes

## Article 5

Est abrogé l'arrêté n° 2013256-0003 du 13 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

## Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

8.01.2014

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental des territoires et de la mer

Bernard VIU



Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer et au littoral

## DECISION du 8 janvier 2014

## Portant délégation en matière de saisies en cas d'infraction à la réglementation de la pêche maritime à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

- VU L'article L.943-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux autorités compétentes pour décider la saisie des biens appréhendés en cas d'infraction à la réglementation de la pêche maritime;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013052-0005 du 21 février 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère;
- VU L'arrêté du premier ministre du 12 décembre 2011 portant nomination de M. Bernard VIU en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013056-0038 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer;
- SUR Proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## DECIDE

## Article 1er

Délégation de signature est donnée aux personnels de la DDTM désignés ci-après, pour opérer les saisies des biens appréhendés conformément à l'article L.943-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime:

Francis KLETZEL  Adjoint au directeur délégué à la mer et au littoral  Chef du service économie et emploi maritime	Inspecteur principal des affaires maritimes
André ROUE  Chef du service surveillance et contrôle des activités maritimes	Inspecteur principal des affaires maritimes
Jean Pierre GUILLOU Chef du service du littoral	Ingénieur en chef des TPE

Bruno IMPREZ Chef du pôle emploi maritime et navigation	Officier principal du corps technique et administratif des affaires maritimes
Pascale GUEHENNEC Chargée de domaine environnement maritime	Inspectrice principale des affaires maritimes
Antoine HANNEDOUCHE Chef du pôle affaires maritimes de Brest	Administrateur des affaires maritimes
Denis SEDE Chef de l'unité affaires maritimes de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
Fanny FAURE Chef du pôle affaires maritimes du Guilvinec	Administrateur des affaires maritimes
Jacques GUILLOU Chef de l'unité affaires maritimes de Concarneau	Technicien supérieur en chef du développement durable

## Article 2

Cette décision annule et remplace la décision de délégation de signature en matière de saisies du 26 février 2013.

## Article 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnels concernés.

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Bernard VIU



## Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer et au littoral Unité affaires maritimes de Concarneau

## Arrêté interpréfectoral

modifiant l'arrêté n° 98/59 du 13 janvier 1998 autorisant la commune de Fouesnant à :
- organiser des zones de mouillages pour 110 bateaux sur le littoral de Beg-Meil à Cap-Coz
- créer une zone d'hivernage pour 20 bateaux dans l'Anse de Penfoulic

Le préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite Le préfet maritime de l'Atlantique Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU l'arrêté n° 98/59 du 18 janvier 1998 modifié autorisant la commune de Fouesnant à organiser des zones de mouillages pour 110 bateaux sur le littoral de Beg-Meil à Cap-Coz et créer une zone d'hivernage pour 20 bateaux dans l'Anse de Penfoulic,
- VU la demande du 2 janvier et du 29 novembre 2013 par laquelle la commune de Fouesnant a sollicité la prorogation de l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 31 décembre 2013,

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la nouvelle demande de zone de mouillages sur le littoral de Beg-Meil à Cap Coz n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de renouvellement, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

CONSIDERANT que la zone de mouillages et d'équipements légers « Anse de Penfoulic » est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

#### ARRETENT

## Article 1:

L'arrêté n° 98/59 du 13 janvier 1998 susvisé est modifié comme suit :

· à l'article 5, les termes « 31 décembre 2013 » sont remplacés par « 31 décembre 2014 ».

## A compter du 1er janvier 2014,

- à l'article 1, les mots « 5 zones » sont remplacés par « 4 zones »,
- à l'article 2, « ainsi que dans l'Anse de Penfoulic » est supprimé,
- à l'article 3, « ainsi que d'une zone d'hivernage pour 20 bateaux » est supprimé,
- à l'article 6, « indépendamment de la taxe de 130F » est supprimé,
   « dix-sept mille deux cent vingt-quatre francs, valeur au 01.01.1997 » est remplacé par « huit mille trois cent quarante-neuf euros, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ».

## Article 2:

Le plan de localisation des mouillages ci-joint se substitue à celui de l'arrêté préfectoral n° 98/59 du 13 janvier 1998 susvisé.

## Article 3:

Les autres dispositions de l'arrêté n° 98/59 du 13 janvier 1998 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

## Article 4:

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 2 3 DEC. 2013

pour le préfet du Finistère et par délégation, le directeur départemental

des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral Le délégué à mer et au littoral

e délégue à la mer et au littoral

Francis KLETZEL

Le présent arrêté a été notifié le .....3.... DEL. 2013 Le chef de l'unité affaires maritimes de Concarneau

aeques OUILLOU

A Quimper, le 2 3 DEC. 2013

pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,

le directeur départemental

des territoires et de la mer adjoit

délégué à la mer et au littoral,

Francis KLETZEL

Le délégué à

2/3

mer et au littoral

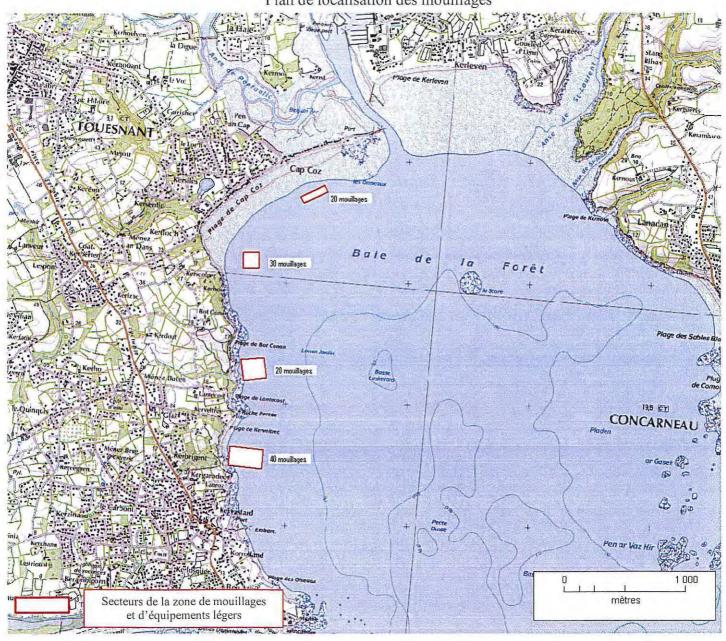
## Destinataires:

- -Bénéficiaire de l'autorisation
- -Direction départementale des finances publiques du Finistère service France Domaine
- -Préfecture maritime de l'Atlantique division action de l'État en mer BRCM CC46 29240 Brest cedex 9
- -Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / unité affaires maritimes de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / pôle études mer et littoral / domaine études générales et expertises
- -Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / pôle gestion du littoral / domaine aménagement et protection du littoral

Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté n° 98/59 du 13 janvier 1998 autorisant la commune de Fouesnant à :

- organiser des zones de mouillages pour 110 bateaux sur le littoral de Beg-Meil à Cap-Coz - créer une zone d'hivernage pour 20 bateaux dans l'Anse de Penfoulic

Plan de localisation des mouillages



A Quimper le **2 3 DEC. 2013** pour le préfet du Finistère et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral,

2 3 DEC. 2013 A Quimper, le

pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

délégué à la mer et au littoral,

e délégué à la mer et au littoral par intérim, rancis KLETZEL

Le délégué à la mer et au littoral par intérim, Francis KLETZEL



## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes du Guilvinec

Arrêté préfectoral approuvant la convention de superposition d'affectations établie entre l'Etat et la commune de l'Ile de Sein, le 30 décembre 2013 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un ouvrage de prise d'eau de mer pour l'alimentation de l'osmoseur de dessalinisation au lieu-dit « Goulenez » sur le littoral de la commune de l'Ile de Sein

## Le préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-7, L2123-8, R2123-15 à R2123-17, R2124-56, R2125-1,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L211-7,
- VU , le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de l'Île de Sein, du 12 novembre 2012, demandant l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime destinée à un ouvrage de prise d'eau de mer pour l'alimentation de l'osmoseur de dessalinisation situé au lieu-dit « Goulenez »,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 8 février 2012,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 9 janvier 2013,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 21 janvier 2013,
- VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 26 octobre 2012,
- VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise du 17 janvier 2013,
- VU l'avis réputé favorable du parc naturel régional d'Armorique,
- VU l'arrêté préfectoral portant autorisation spéciale de travaux en site naturel classé « Ile de Sein et DPM » du 25 avril 2013,
- VU la convention de superposition d'affectations acceptée par le maire de l'Île de Sein le 25 mars 2013,

CONSIDERANT que la cale, l'escalier et l'ouvrage de prise d'eau de mer sont existants,

CONSIDERANT qu'une superposition d'affectations est adaptée à la gestion d'ouvrages publics et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### ARRETE

## Article 1:

La présente décision approuve la convention de superposition d'affectations établie entre l'Etat et la commune de l'Île de Sein le 30 décembre 2013 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un ouvrage de prise d'eau de mer pour l'alimentation de l'osmoseur de dessalinisation au lieu-dit « Goulenez » sur le littoral de la commune de l'Île de Sein et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

## Article 2:

La superposition d'affectations susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

## Article 3:

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux árticles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

## Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques — service France Domaine, le maire de la commune de l'Île de Sein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 30 décembre 2013 Pour le préfet et par délégation, le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe: Convention

Le présent arrêté a été notifié le **-8** JAN, 2014 La chef du pôle affaires maritimes du Guilvinec

> L'Administrateur des Affaires Maritimes Fanny FAURE 60. FIÉVET

> > 2/3

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DU FINISTERE



### PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté portant retrait de l'enregistrement d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 792 049 041

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la lettre du 10 décembre 2013, par laquelle Monsieur SALIBA Julien, domicilié 147 rue Paul Masson 29200 BREST, a été informé des manquements aux dispositions du code du travail.

Considérant qu'il est établi que Monsieur SALIBA Julien n'a pas respecté les délais de transmission des états mensuels d'activité depuis le 27 mars 2013, conformément aux dispositions résultant de l'article R 7232-29 du code du travail.

Considérant que Monsieur SALIBA Julien a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.

#### Décide:

#### Article 1

La déclaration enregistrée le 27 mars 2013 pour l'entreprise de Monsieur SALIBA Julien (Siret n° 792 049 041 00017) est retirée à compter du 25 janvier 2014.

## Article 2

En application de l'article R.7232-16 du code du travail, Monsieur SALIBA Julien en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Finistère publiera aux frais de Monsieur SALIBA Julien sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

## Article 3

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Finistère – ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – DGCIS – Mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif – 3 Contour de la Motte 35000 Rennes.

## Article 4

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et en informe le Président du Conseil Général du Finistère, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Fait à Quimper, le 8 janvier 2014

P/Le Directeur de l'unité territoriale du

Finistère, Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DU FINISTERE



## PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté portant retrait de l'enregistrement d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 792 235 699

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1.

Vu les relances effectuées le 3 septembre et le 26 septembre 2013 par lesquelles Monsieur MOREAU Patrice, domicilié 11 rue Kéruscum 29200 BREST, a été informé des manquements aux dispositions du code du travail,

Considérant qu'il est établi que Monsieur MOREAU Patrice n'a pas respecté les délais de transmission des états mensuels d'activité depuis le 28 juin 2013, conformément aux dispositions résultant de l'article R 7232-29 du code du travail.

Considérant que Monsieur MOREAU Patrice a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.

#### Décide:

## Article 1

La déclaration enregistrée le 28 juin 2013 pour l'entreprise de Monsieur MOREAU Patrice (Siret n° 792 235 699 00016) est retirée à compter du 25 janvier 2014.

## Article 2

En application de l'article R.7232-16 du code du travail, Monsieur MOREAU Patrice en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Finistère publiera aux frais de Monsieur MOREAU Patrice sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

## Article 3

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Finistère – ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – DGCIS – Mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif – 3 Contour de la Motte 35000 Rennes.

## Article 4

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et en informe le Président du Conseil Général du Finistère, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Fait à Quimper, le 8 janvier 2014

P/Le Directeur de l'unité territoriale du

Finistère, Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Bretagne Unité territoriale du Finistère



## PREFET DU FINISTERE

## DIRECCTE Bretagne Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP509682977 N° SIRET : 50968297700012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 30 décembre 2013 par Monsieur BIANEIS Patrick en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BIANEIS Patrick dont le siège social est situé Kergouroun 29880 PLOUGUERNEAU et enregistré sous le N° SAP509682977 pour les activités suivantes :

• Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 2 janvier 2014

P/Le Préfet, par délégation,

P/Le directeur de l'unité territoriale,

Le directeur adjoint,

Jean-William BAUDIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Bretagne Unité territoriale du Finistère



#### PREFET DU FINISTERE

## DIRECCTE Bretagne Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP509943973 N° SIRET : 50994397300016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 5 janvier 2014 par Monsieur JAOUEN François en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme JAOUEN François dont le siège social est situé Guernily 29860 BOURG BLANC et enregistré sous le N° SAP509943973 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 6 janvier 2014

P/Le Préfet, par délégation,

P/Le directeur de l'unité territoriale,

Le directeur adjoint

Jean-William BAUDII

Page 92 Autre - 13/01/2014



## MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne

## AVENANT 1 A LA DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DU FINISTERE MODIFIEE DU 29 OCTOBRE 2013

Unité Territoriale du Finistère 18 Rue Anatole Le Braz 29196 QUIMPER CEDEX Téléphone. : 02 98 55 63 02 Télécopie : 02 98 55 83 55

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles R 8122-3 et R 8122-4,

Vu l'arrêté ministériel du 29 Novembre 2013 portant titularisation de l'inspecteur élève du travail Monsieur Jérémie METAYER,

Vu l'arrêté ministériel du 16 Décembre 2013 de nomination de Monsieur Jérémie METAYER à l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013.

#### DECIDE

#### Article 1:

Monsieur Jérémie METAYER, Inspecteur du Travail est affecté, à compter du 1er décembre 2013, à la 3<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail à Brest.

#### Article 2:

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 décembre 2013

Pour la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère

Patrick VET

Autre - 13/01/2014 Page 93



## Ministère de l'économie et des finances Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction Régionale Des Entreprises, de la Concurrence, De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale 29 Section Agricole

## **DÉCISION**

Relative à la désignation des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère

# LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

VU le code rural, et notamment son livre VII;

VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 42 ;

VU le décret n°2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture;

VU les accords nationaux étendus du 16 janvier 2001 et du 23 décembre 2008 ;

VU les désignations faites par les organisations professionnelles représentatives des salariés et des employeurs ;

VU les propositions de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Finistère ;

## DÉCIDE

<u>Article 1</u><sup>er</sup> : La composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère est fixée ainsi qu'il suit :

- Représentants des employeurs :
- Titulaires:
- FDSEA :

Monsieur Philippe QUILLON, 5 allée, Sully, 29 322 QUIMPER Cedex Monsieur Christian LE NAN, 5 allée, Sully, 29 322 QUIMPER Cedex

Page 94 Décision - 13/01/2014

FNEDT

Monsieur Jean-Pierre MAO, 29 870 LANNILIS

- FNB

Monsieur Jean-Marc ROPARS, 29 690 LOCMARIA BERRIEN

FNCUMA

Monsieur Roger VIOLANT, 29 000 PLOURIN

- Suppléants :
- FNEDT

Monsieur Dominique PELLEN, Z.A. de Kerabellec, 29 240 PLOUVORN

- Représentants des salariés :
- Titulaires:
- CFDT

Madame Marie-Catherine BIDEAU, Lieu-dit Rullan, 29 790 MAHALON,

- FO

Madame Mélanie JEAN, 29 710 PLONEIS

CFTC

Monsieur Bernard CREFF, 29 840 PROSPODER

CGC

Monsieur Joseph LE MER, 6 Coat Ar Bug, 29 410 PLEYBER CHRIST

CGT

Monsieur Olivier LE SANN, 395, rue du Stade, 29 250 PLOUGOULM

- Suppléants :
- CFDT

Monsieur Sylvain PASQUET, Place Legrand, 01 190 PONT DE VAUX

Membres consultatifs:

Docteur Alain HUVEY, Médecin du Travail

Monsieur Mickael BLEYBRUNNER, Agent de Prévention

Monsieur Michel LE BOT, Administrateur salarié à la Mutualité Sociale Agricole d'Armorique, représentant le président du comité de protection sociale des salariés,

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre ans.

<u>Article 3</u>: Il pourra être fait appel, en tant que de besoin, à des personnes qualifiées extérieures à la commission ; celles-ci n'auront pas voix délibérative.

Article 4 : La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère, et dont une ampliation sera adressée à tous les membres appelés à siéger au sein de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère.

Fait à Cesson-Sévigné, le 23 décembre 2013,

Pour la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,

Patrick VET

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail – Bureau CT1 -39/43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3 contour de la Motte 35044 Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Page 96



## PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Société MERCERON
172 rue Carnot – 85300 CHALLANS

AP no

du

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés;

VU la demande reçue en date du 22 novembre 2013, complétée le 3 janvier 2014, présentée par Michel Gueret, Directeur des travaux, tendant à obtenir une prolongation de la dérogation à la règle du repos dominical accordée le 28 mars 2013 pour les salariés affectés au chantier de dragage des ports de Loctudy et de Lesconil;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

VU l'avis du Comité d'entreprise en date du 3 décembre 2013 ;

VU l'avis des l'Inspecteurs du travail concernés;

CONSIDERANT les contraintes techniques, les contraintes liées aux horaires de marée ainsi que les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral 2011-813 pour réaliser les travaux de dragage des ports de Loctudy et Lesconil;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise est autorisée à faire travailler les salariés volontaires les dimanches à compter du 12 janvier 2014 et ce jusqu'au 29 juin 2014 sur le chantier de dragage des ports de Loctudy et Lesconil;

<u>Article 2</u>: Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur;

<u>Article 3</u>: Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article

R.3135-2 du code du travail;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,

M. l'Inspecteur du Travail,

M. le Maire de Loctudy,

M. le Maire de Lesconil

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 8 Janvier 2014

Pour le préfet et par délégation la Directrice de la Directe Bretagne, Par subdélégation du Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère, La Directrice adjointe du travail

Monique GUILLEMOT-RIOU

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours

#### suivants:

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité, DGT Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte 35000 RENNES.





Délégation territoriale du Finistère

Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement

Direction adjointe de l'offre médico-sociale

Pôle programmation et organisation des établissements et services médico-sociaux

Département du Finistère Direction Générale de la Solidarité

monto ot ool troop monto oodiaax

## ARRÊTÉ

de régularisation de la capacité du foyer de vie / foyer d'accueil médicalisé de MORLAIX géré par l'association Les Genêts d'Or

N° FINESS : 290019603 (Foyer de vie) N° FINESS : 290020668 (Foyer d'accueil médicalisé)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, Le Président du Conseil général du Finistère

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6;
- R 314-140 à R 314-149 relatifs aux foyers d'accueils médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 20 juin 2013 portant publication du 4ème schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du Conseil général en date du 28 août 2013 autorisant la création de 3 places de foyer de vie au Foyer de vie / Foyer d'Accueil médicalisé de Morlaix ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser les capacités du Foyer de vie / Foyer d'accueil médicalisé de Morlaix suite à l'extension de places prise par arrêté du Conseil Général du Finistère;

#### **ARRETENT**

<u>Article 1</u>: La régularisation de la capacité du foyer de vie au Foyer de vie / Foyer d'accueil médicalisé de Morlaix géré par l'association les Genêts d'or est autorisée.

La capacité du Foyer de vie / Foyer d'accueil médicalisé de MORLAIX est de 38 places réparties de la façon suivante :

- 21 places de foyer d'accueil médicalisé,
- 17 places de foyer de vie.

<u>Article 2</u>: les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

<u>Article 3</u> : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association les Genêts d'or

Adresse

: Route de Callac 29600 MORLAIX

N° FINESS

: 290007384

Code statut juridique: 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : Foyer de vie

**Adresse** 

: Route de Callac BP 17942 29679 MORLAIX

**N° FINESS** 

: 290019603

Code catégorie

: 382 (foyer de vie pour adultes handicapés)

Code clientèle

: 010 (tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication))

Code discipline

: 936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)

Code activité

: 11 (hébergement complet internat)

Capacité

: 17

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : Foyer d'accueil médicalisé

**Adresse** 

: Route de Callac BP 17942 29679 MORLAIX

N° FINESS

: 290020668

Code catégorie

: 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication))

Code discipline : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code activité : 11 (hébergement complet internat)

Capacité : 21

Article 4: la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale sous réserve de la signature d'une convention entre le Conseil général du Finistère et l'association Les Genêts d'Or.

<u>Article 5</u>: l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

<u>Article 6</u>: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

<u>Article 7</u>: la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8: le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper le,

1 9 DEC. 2013

Le Directeur général de l'agence régionale de santé,

Alain GAÚTRON

Le Président du Conseil général du Finistère,

Pierre MAILLE





Délégation territoriale du Finistère Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement Direction adjointe de l'offre médico-sociale Pôle programmation et organisation des établissements et services médico-sociaux

Département du Finistère Direction Générale de la Solidarité

# ARRÊTÉ

autorisant l'extension d' 1 place de foyer de vie au foyer de vie / foyer d'accueil médicalisé « Jean Couloigner » de PLOUDANIEL géré par la Mutualité Santé Social 29-56

N° FINESS: 29 002 458 7 (Foyer de vie) N° FINESS: 29 002 436 3 (Fover d'accueil médicalisé) N° FINESS: 29 003 354 7 (Service d'accompagnement à la vie sociale)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne. Le Président du Conseil général du Finistère

Vu le Code Général des collectivités locales

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6;
- R 314-140 à R 314-149 relatifs aux foyers d'accueils médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le programme régional de santé de l'ARS Bretagne dont le schéma régional de l'organisation médico-sociale promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2016 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 20/06/2013 approuvant les orientations du 4ème schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

1 Page 102

Autre - 13/01/2014

Vu le dernier arrêté conjoint du 27 octobre 2011 portant extension de la capacité du foyer « Jean Couloigner » à Ploudaniel et portant sa capacité totale à 40 places (20 places de foyer de vie, 20 places de foyer d'accueil médicalisé et 6 places de service d'accompagnement à la vie sociale ;

Vu la demande présentée par la Mutualité Santé-Social le 18 mars 2013 afin de créer une place d'accueil temporaire sur le foyer « Jean Couloigner » à Ploudaniel ;

Considérant que les crédits votés par l'Assemblée départementale ;

Considérant que cette place permettra la diversification de l'offre de ce foyer ;

Sur proposition du directeur de la délégation territoriale du Finistère et du directeur général des services départementaux ;

#### **ARRETENT**

<u>Article 1</u>: la Mutualité Santé Social 29-56 est autorisée à étendre la capacité du FV/FAM « Jean Couloigner « situé à Ploudaniel de 20 à 21 places de FV.

L'autorisation prend effet à compter du 1/01/2014.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 21 places de foyer de vie,
- 6 places de service d'accompagnement à la vie sociale,
- 20 places de foyer d'accueil médicalisé.

<u>Article 2</u> : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Turidique (EJ) : Mutualité Santé Social 29-56

Adresse: 14, rue Colbert 56 100 LORIENT

N° FINESS: 560025470

Code statut juridique : 47 (société mutualiste)

Raison sociale de l'établissement ou service (ET): FV « Jean Couloigner »

Adresse : 9, rue Eugène Jaouen 29260 PLOUDANIEL

N° FINESS : 290024587

Code catégorie : 382 (foyer de vie pour adultes handicapés)

**Code clientèle** : 420 (déficience motrice avec troubles associés)

**Code discipline**: 936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)

Code activité : 11 (hébergement complet internat)

Capacité : 21

Raison sociale de l'établissement ou service (ET): FAM « Jean Couloigner »

Adresse: 9, rue Eugène Jaouen 29260 PLOUDANIEL

**N° FINESS** : 290024363

Code catégorie : 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code clientèle : 420 (déficience motrice avec troubles associés)

**Code discipline** : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code activité : 11 (hébergement complet internat)

Capacité : 20

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : SAVS « Jean Couloigner »

Adresse: 9, rue Eugène Jaouen 29260 PLOUDANIEL

N° FINESS : 290033547

Code catégorie : 446 (service d'accompagnement à la vie sociale)

**Code clientèle** : 420 (déficience motrice avec troubles associés)

**Code discipliné** : 509 (accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés)

Code activité : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Capacité : 06

Article 3 : les bénéficiaires sont des personnes handicapées déficientes moteurs avec troubles associés.

<u>Article 4</u>: la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale sous réserve de la signature d'une convention entre le Conseil général du Finistère et la Mutualité Santé Social 29-56.

<u>Article 5</u>: l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

<u>Article 7</u>: tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorité ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 8</u>: la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

<u>Article 9</u>: le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Rennes, le

3 1 DEC. 2013

Le Directeur général de l'agence régionale de santé,

Le Président du Conseil général du Finistère,

Pierre MAILLE

\*\*





Délégation territoriale du Finistère Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement Direction adjointe de l'offre médico-sociale

Département du Finistère Direction Générale de la Solidarité

Pôle programmation et organisation des établissements et services médico-sociaux

# ARRÊTÉ

portant extension de 2 places de foyer de vie au foyer de vie / foyer d'accueil médicalisé Henri Laborit situé à LOPERHET passant de 50 à 52 places géré par l'association les Genêts d'Or

> N° FINESS : 290021476 (Foyer de vie) N° FINESS : 290030923 (Foyer d'accueil médicalisé)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Président du Conseil général du Finistère

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6;
- R. 314-140 à R 314-149 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 20 juin 2013 portant publication du 4<sup>ème</sup> schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du Conseil général du 7 mars 2011 autorisant la création de 2 places de foyer de vie au foyer de vie / foyer d'accueil médicalisé de Loperhet portant sa capacité à 37 places ;

Vu l'arrêté du Conseil général du 3 décembre 2012 autorisant la création d'1 place de foyer de vie au foyer de vie / foyer d'accueil médicalisé de Loperhet portant sa capacité à 38 places ;

Page 106

Considérant que le gestionnaire fonde sa demande sur des besoins connus ;

# **ARRÊTENT**

<u>Article 1</u>: l'association les Genêts d'or est autorisée à étendre la capacité du Foyer de vie de 24 à 26 places au Foyer de vie / Foyer d'accueil médicalisé Henri Laborit situé à Loperhet. La capacité totale du Foyer de vie / Foyer d'accueil médicalisé Henri Laborit est donc portée de 50 à 52 places.

L'autorisation prendra effet dès que la visite de conformité sera effective.

L'autorisation est délivrée dans le cadre de fonctionnement suivant :

- 14 places de foyer d'accueil médicalisé,
- 26 places de foyer de vie et 12 places d'accueil de jour.

<u>Article 2</u>: les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

<u>Article 3</u> : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association les Genêts d'or

Adresse: Route de Callac 29600 MORLAIX

N° FINESS: 290007384

Code statut juridique: 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Raison sociale de l'établissement ou service (ET): Foyer de vie Henri Laborit

Adresse: Zone artisanale de la Gare 29470 LOPERHET

N° FINESS: 290021476

Code catégorie : 382 (Foyer de vie)

**Code clientèle** : 110 (déficience intellectuelle sans autre indication)

**Code discipline** : 936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)

Code activité : 11 (hébergement complet internat)

Capacité : 26

**Code clientèle**: 010 (tous types de déficiences personnes handicapés sans autre indication)

Code discipline : 936 (accueil en foyer de vie pour adulte handicapés)

Code activité : 21 (accueil de jour)

Capacité : 12

Raison sociale de l'établissement ou service (ET): Foyer d'accueil médicalisé Henri

Laborit

Adresse

: Zone artisanale de la Gare 29470 LOPERHET

**N° FINESS** 

: 290030923

Code catégorie

: 437 (Foyer d'accueil médicalisé)

Code clientèle

: 010 (tous types de déficiences personnes handicapés sans autre indication)

Code discipline

: 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code activité

: 11 (hébergement complet internat)

Capacité

: 14

<u>Article 4</u> : la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale sous réserve de la signature d'une convention entre le Conseil général du Finistère et l'association les Genêts d'Or.

<u>Article 5</u>: l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7: la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de déux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8: le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Rennes, le

1 9 DEC. 2013

Le Directeur général de l'agence régionale de santé,

Alain\_GAUTRON

Pierre MAILLE

Le Président du Conseil général

du Finistère,

Page 108

Autre - 13/01/2014



Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Département « programmation et organisation
des établissements et services médico-sociaux

# **ARRÊTÉ**

portant modification du nom du gestionnaire du service comportemental spécialisé (SACS) « Pas à Pas » du Finistère situé à Quimper

#### N° FINESS 290032762

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 (à l'exception du 1er alinéa) à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- ➤ R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- ➤ Les articles D 312-11 à D 312-59 relatifs aux établissements accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le dernier arrêté 27 août 2010 portant autorisation de création à titre expérimental d'un service d'accompagnement spécialisé (SACS) situé à Quimper géré par l'association « Pas à Pas » du Finistère :

Considérant le compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire du 22/11/2012 présenté par l'association Pas à Pas Finistère ;

Considérant les nouveaux statuts de l'association gestionnaire du SACS du Finistère ;

# ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'association Pas à Pas Finistère est autorisée à changer de nom et à devenir ABA Finistère, en charge de la gestion du SACS du Finistère créé à titre expérimental pour une durée de 5 ans à compter du 1/09/2010.

La capacité totale du SACS est de 8 places.

<u>Article 2</u>: Les bénéficiaires sont des enfants et/ou adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles autistiques et/ou des troubles envahissants du développement.

<u>Article 3</u> : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ABA FINISTERE

Adresse: 57, route de Kerogan 29000 Quimper

N° FINESS: 290032812

Code statut juridique: 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Raison sociale de l'établissement (ET) : SACS du Finistère

Adresse: 57, route de Kerogan 29000 Quimper

N° FINESS: 290032762

Code catégorie : 377 (établissement expérimental pour enfance handicapée)

Code clientèle : 437 (autistes)

Code discipline : 935 (activités des établissements expérimentaux)

Code activité : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Capacité Totale : 8

<u>Article 4</u>: en application de l'article L 313-7 du CASF relatif aux structures à caractère expérimental, l'autorisation est donnée pour une durée de 5 ans à compter du 1/09/2010. Cette autorisation est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation.

<u>Article 5</u>: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

<u>Article 7</u>: Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le,

2 4 DEC. 2013

Le Directeur général

de l'agence régionale de santé de Bretagne,

Alain GAUTRON PLe Divecteur Général de l'Agence Regionale de Santé Bretagne

Le Directeur Général Adjoint

Pierre BERTRAND



Délégation territoriale du Finistère Département action et animation territoriale en santé

#### ARRETE

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest (Finistère)

# Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé en date du 24 janvier 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest ;

Vu le courrier en date du 11 décembre 2013 du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest, informant de la désignation des deux représentants de la commission médicale d'établissement,

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest, 2 avenue Foch – 29609 Brest Cedex (Finistère), n°FINESS 290000017, établissement public de santé de ressort régional, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE	
Collèg	e des représentants des collectivités territoriales	
M. CUILLANDRE François	Maire de Brest	
Mme LE GOÏC Julie	Représentant la communauté urbaine « Brest Métropole Océane »	
M. SALAMI Réza	Conseiller général du Finistère	
M. GUEGUEN Alain	Conseil général des Côtes-d'Armor	
M. FERRAND Richard	Conseil régional de Bretagne	



CS 14253 – 35042 RENNES Cédex Standard : 02.90.08.80.00 www.ars.bretagne.sante.fr

Collège des personnels			
M. le Dr GENEST Philippe PH en psychiatrie – Représentant la commission médicale d'établissement			
M. LORILLON Philippe	Pharmacien – Représentant la commission médicale d'établissement		
Mme SIMON Marie-Laure	Représentant des organisations syndicales (CFDT)		
M. ROUDAUT Jacques	Représentant des organisations syndicales (CGT)		
M. COAT Philippe	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques		
Collège des pe	rsonnalités qualifiées et des représentants des usagers		
M. OLIVARD Pascal	Président de l'UBO, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé		
M. LAFOSSE Christian	Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé		
Mme L'HOUR Francine	Personnalité qualifiée représentant des usagers (UDAF), désignée par le Préfet du Finistère		
En attente de désignation	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Finistère		
M. TROADEC Christian	Maire de Carhaix, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Finistère		

Article 2: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

<u>Article 3</u>: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

<u>Article 4</u> : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 2 7 DEC. 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, Le Directeur de la délégation territoriale,

Antoine BOURDON

Autre - 13/01/2014 Page 113



Délégation territoriale du Finistère Département action et animation territoriale en santé

#### ARRETE

# modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix

# Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé en date du 29 novembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix ;

Vu le courrier en date du 19 décembre 2013 du directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, informant de la désignation d'un représentant de la Commission Médicale d'Etablissement.

# **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, 12 rue de Kersaint-Gilly – 29672 Morlaix Cedex (Finistère), n°FINESS 290021542, établissement public de santé de ressort intercommunal, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE		
Collège des représentants des collectivités territoriales			
Mme LE BRUN Agnès	Maire de Morlaix		
Mme LECOQ Claire	Conseillère municipale de Saint-Pol-de-Léon		
M. PRIGENT André	Représentant la communauté d'agglomération « Morlaix communauté »		
Mme CHEVAUCHER Aline	Représentant la communauté de communes du Pays Léonard		
M. MADEC Pierre	Conseiller général du Finistère		

CS 14253 – 35042 RENNES Cédex Standard : 02.90.08.80.00 www.ars.bretagne.sante.fr

Collège des personnels			
M. le Dr HEMERY Yves PH en psychiatrie – Représentant la commission médicale d'établissement			
En attente de désignation	Représentant la commission médicale d'établissement		
M. POSTOLLEC Stéphane	Représentant des organisations syndicales (CFDT)		
M. LANDOUAR Francis	Représentant des organisations syndicales (SUD)		
Mme LOUEDEC Jeanine	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques		
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers			
M. le Dr CLEACH Jean- Jacques	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé		
M. TRAMOY Jean-Yves	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé		
Mme MINGAM Chantal	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Finistère		
Mme NEZAN Ghislaine	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère		
M. CUEFF François	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (ADAPEI), désignée par le Préfet du Finistère		

<u>Article 2</u>: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

<u>Article 3</u>: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

<u>Article 4</u> : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le -8 JAN 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, Le Directeur de la délégation territoriale,

Antoine BOURDON



Direction départementale des finances publiques du Finistère 36 rue des Réguaires BP 1739 29328 Quimper cedex

# Décision de délégation de signature

En matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administratrice générale des finances publiques, Directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le code général des impôts, et notamment le III de l'article 408 de l'annexe II;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques, en date du 21 avril 2011, fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère;

Vu la délégation générale de signature accordée par Mme Véronique PY, en date du 25 juin 2012, aux directeurs de pôle et responsables de mission de la DDFiP du Finistère ;

# **DECIDE**

Article 1. - Délégation de signature est donnée aux responsables de service dont les noms sont indiqués dans le fichier joint en annexe 1.

Article 2. — La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 26 décembre 2013

L'Administrateur des finances publiques, par délégation

Eric SALAUN

Page 116

Civilité	Prénom	Nom	Service	Observation
M.	Jacques	SERBA	1ère brigade de vérification	
M.	Thierry	CLOST	2ème brigade de vérification	
<u>M.</u>	Jean-Michel	TABARY	3ème brigade de vérification	_
M.	Jean-Francois	NICOLIC	BCR	
N. 4	Fordering	LANACTTE	Brigade de fiscalité	
Mme	Frederique	HERROU	immobilière CDIF de Brest	•
M. M.	Louis Michel	JOYAUT DE COUESNONGLE	•	
IVI.	MICHE	JOTAGT DE COGESNONGEE	Pôle contrôle expertise de	-
Mme	Christine	BERRI	Brest	
WIIIIO	Officialio		Pôle contrôle expertise de	
M.	Thierry	CLOST	Morlaix	
	•		Pôle contrôle expertise de	
Mme	Aline	PLOQUIN	Quimper	_
			Pôle de recouvrement	
<u>M.</u>	Pascal	MORVAN	spécialisé	-
М.	Michel	EUZEN	SIE de Brest-Abers	
M.	Bernard	PRETRE	SIE de Brest-Kergaradec	
M.	Claude	QUERE	SIE de Brest-Ponant SIE de Brest-Rade	
M. M.	Jean-Yves	CABON MORVAN	SIE de Morlaix	
M.	Jean Jean	ARZEL	SIE de Quimper-Est	
M.	Jacques	LOUSSOUARN	SIE de Quimper-Ouest	
M.	Maximilien	MOTSCHA	SIP de Brest-Abers	•
Mme	Marie-Helene	LE GOFF	SIP de Brest-Kergaradec	
M.	Marc	PERHIRIN	SIP de Brest-Ponant	
Mme	Michelle	VINCOT	SIP de Brest-Rade	
Mme	Sylvie	GUITTENY	SIP de Morlaix	
Mme	Andree	LE VOT	SIP de Quimper-Est	
<u>M.</u>	Jacques	BERTHELOT	SIP de Quimper-Ouest	-
M.	Christian	BLEUNVEN	SIP-SIE de Carhaix SIP-SIE de Chateaulin	
Mme M.	Claudie Pierre	CORNEN SCUILLER	SIP-SIE de Chaleauiin	
M.	Herve	TILLY	SIP-SIE de Quimperie	
M.	Gerard	LE FOLL	SPF 1 de Brest	•
M.	Jean-Claude	L'HOSTIS	SPF 2 de Brest	
М.	Serge	MORISSET	SPF 1 de Quimper	
M.	Pierre	QUELENNEC	SPF 2 de Quimper	
Mme	Sylvia	SALAUN	SPF de Chateaulin	
<u>M.</u>	Jean-Yves	GUEGUEN	SPF de Morlaix	
M.	Gilbert	GOURVENNEC	Trésorerie de Brest Banlieue	
	1 .1	CARIN	Trésorerie de Chateauneuf du	
M.	Joel Xavier	GARIN GOGE	Faou Trésorerie de Concarneau	
M. Mme	Xavier Maryse	GUENNEC	Trésorerie de Concameau  Trésorerie de Crozon	
M.	Thierry	ROC'H	Trésorerie de Daoulas	
M.	Jean	MASSE	Trésorerie de Fouesnant	
Mme	Jocelyne	AUDEBERT	Trésorerie de Landerneau	
M.	Gilles	KERMORGANT	Trésorerie de Landivisiau	
M.	Gilbert	CHAPALAIN	Trésorerie de Lanmeur	
M.	Eric	POUGET	Trésorerie de Lannilis	
M.	Patrick	JACQ	Trésorerie de Lesneven	jusqu'au 31/01/2014
М.	Emmanuel	LE PENNEC	Trésorerie de Lesneven	à compter du 01/02/2014
Mme	Sandrine	OLIVIER	Trésorerie de Plabennec	
M.	Guy	EPARVIER	Trésorerie de Pleyben	
N.A	Claudi-	DANICART	Trésorerie de Plogastel-	
Mme	Claudie	PANSART	Ploneour	
Mme	Chantal	KHEDIM	Trésorerie de Ploudalmezeau	
MILLIE	Oriantai	KI ILDIIVI	1100010110 do 1 loddaillie2eau	

Civilité	Prénom	Nom	Service	Observation
M.	Jean-Luc	BODERIOU	Trésorerie de Plouescat	
M.	Gilbert	CHAPALAIN	Trésorerie de Plouigneau	
M.	André	LAMER	Trésorerie de Pont-Aven	intérima <b>ir</b> e
Mme	Christophe	PESCE	Trésorerie de Pont-Croix	
Mme	Viviane	ROBINO	Trésorerie de Pont-l'Abbé	
Mlle	Brigitte	LE GOFF	Trésorerie de Rosporden	
	g	<b></b> ·	Trésorerie de Saint-Pol-de-	
M.	Serge	TANGUY	Léon	
M.	Patrick	DELPEY	Trésorerie de Saint-Renan	
	,	<del></del>	Trésorerie de Saint-	
Mme	Gaelle	LE DOUJET-DESPERTS	Thégonnec	intérimaire

11.

Page 118 Décision - 13/01/2014



## PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des finances publiques du Finistère 36 rue des Réguaires, BP 1739 29328 QUIMPER cédex

# Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 04 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice des finances publiques du Finistère.

#### Décide:

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### 1. Pour la Division Collectivités locales :

Anita LOUET, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

Jean-Michel KERNEIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint

Flavie ROBIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Sylvia MOTSCHA, Valérie THOMAS, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Fiscalité directe locale

Jérôme BROSSE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission.

Gestion comptable des collectivités

Hervé FAYOLLE, inspecteur des finances publiques, responsable de service

Modernisation – Dématérialisation

Catherine SOUBIGOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de service Yves MALHOMME, inspecteur des finances publiques, chargé de mission Frédéric LE JEUNE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission Alain AUFFRET, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

# 2. Pour la Division Dépense :

Sylvia MOTSCHA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Anita LOUET, Valérie THOMAS, Jean-Michel KERNEIS, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Jocelyne POCHIC-BIZIEN, inspectrice des finances publiques, adjointe du responsable de la division

Visa et paiement de la dépense Danielle JAFFRES, contrôleuse principale des finances publiques Laurent GOGE, contrôleur principal des finances publiques Gaëlle QUERNE, contrôleuse principale des finances publiques

Comptabilité et règlement de la dépense Nathalie KERVELLA, contrôleuse principale des finances publiques

# 3. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat :

Valérie THOMAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Anita LOUET, Sylvia MOTSCHA, Jean-Michel KERNEIS, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement Gilles ROSPARTS, inspecteur des finances publiques, responsable de service Béatrice LEMESTRE, contrôleuse principale des finances publiques Martine MAZE, contrôleuse principale des finances publiques

Recettes non fiscales – Produits divers

Eric BERGOT, inspecteur des finances publiques, responsable de service

Philippe KERVELLA, contrôleur principal des finances publiques

Pascal DUPLAN, contrôleur principal des finances publiques

Dépôts et services financiers Ghislaine GUENNEGUEZ, inspectrice des finances publiques, responsable de service Maryse INISAN, contrôleuse des finances publiques. Signature certificats DC7
Chantal PERRET, inspectrice des finances publiques, chargé de mission
Raymond SALAUN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
Denis SIMON, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

# 4. Pour le service Affaires économiques

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative

Roland LE ROUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques Raymond SALAUN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Article 2 : la présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> février 2014 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Quimper, le 30 décembre 2013

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques

Véronique PY



Direction départementale des finances publiques du Finistère Service France-Domaine du Finistère 7, Allée Couchouren BP 1709 29107 QUIMPER CEDEX

#### Décision en matière d'évaluations domaniales

L'administratrice générale des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques du Finistère

- VU Le code général de la propriété des personnes Publiques, notamment ses articles D1212-25, D2312-8, D3221-4, D3221-16, D3222-1 et D4111-9;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements, notamment le 3° du I de l'article 33;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère;
- VU Le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième, et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des Personnes Publique;
- VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère;

.../...

#### DECIDE

# Article 1

# I. Délégation générale

Constitue pour mon mandataire, avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion en matière domaniale :

M. Jean-François		Administrateur des Finances publiques	Directeur du pôle Gestion publique du
	ŀ	1 1	Finistère

# II. Délégations spéciales

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer seuls ou concurremment avec M. Jean-François COCHENNEC, tous les actes relatifs à ma gestion en matière domaniale et dans les limites fixées ci-après :

- Pour les évaluations en valeur vénale jusqu'à 400.000 € et les évaluations en valeur locative jusqu'à 40.000 € :

Mme Sylviane CALVES	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Responsable du service France Domaine du Finistère
Mme Claire FLAMANC	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Adjointe

- Pour les évaluations en valeur vénale jusqu'à 200.000 € et les évaluations en valeur locative jusqu'à 20.000 € :

M. Jean-Luc COADOU	Inspecteur des finances publiques	Evaluateur
Mme Michèle CORRE	Inspectrice des finances publiques	Evaluateur
Mme Sylvie GARDETTE	Inspectrice des finances publiques	Evaluateur

M. Sylvian LUCAS	Inspecteur des finances publiques	Evaluateur
Mme Cécile BERTRAND - DROGOU	Inspectrice des finances publiques	Evaluateur
Mme Sylvie RAYSSIGUIER	Inspectrice des finances publiques	Evaluateur
M. Jean-Yves AUTRET	Inspecteur des finances publiques	Evaluateur
Mme Béatrice PIRIOU	Inspectrice des finances publiques	Evaluateur
Mme Armelle AUFFRET	Contrôleuse principale des finances publiques	Evaluateur

# Article 2:

La présente décision abroge celle du 22 août 2013.

# Article 3:

La présente décision prend effet au 1er janvier 2014. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 décembre 2013

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère

Véronique PY



#### **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

TRESORERIE DE BREST MUNICIPALE ET COMMUNAUTE URBAINE 70 RUE DE GLASGOW CS 92821 29228 BREST CEDEX 2

# Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Brest Municipale et Communauté Urbaine

Le comptable, responsable de la trésorerie de Brest Municipale et Communauté Urbaine

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

#### Décide:

# Article 1er

Délégation générale de signature est donnée à Mesdames Caroline SCOAZEC, Katy LE GOFF et Karine OKOUNDOU, Inspectrices des Finances Publiques, adjointes du comptable chargé de la trésorerie de Brest Municipale et Communauté Urbaine, à l'effet de signer tous actes d'administration et de gestion du service, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, les mandataires étant autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances ou tous actes nécessités par le déroulement d'une procédure collective.

Délégation spécifique est donnée aux responsables de service,

- Madame Claire LARSONNEUR, Contrôleur Principal des Finances Publiques, pour la cellule recettes de l'Office Public de l'Habitat « Brest Métropole Habitat »,
- Madame Jocelyne LEAL et Monsieur Christian GUEZENNEC, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, pour la cellule recettes de la Communauté Urbaine « Brest Métropole Océane » et de la Ville de Brest, et
- Monsieur Philippe JARDAT, Contrôleur Principal des Finances Publiques, pour la cellule dépense,

à l'effet d'organiser leur service et de signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci et qui ne requièrent pas l'usage de la délégation générale ou de l'intervention du comptable, responsable de la trésorerie de Brest Municipale et Communauté Urbaine.

#### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mesdames Claire LARSONNEUR, Elise QUERE, Jocelyne AUDRAIN et Monsieur Philippe JARDAT, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, Mesdames Marie-Elise GAC, Michèle GALLY et Chantal FILY, Contrôleurs des Finances Publiques, à l'effet de signer les virements de grand montant (VGM) et les virements internationaux (VINT) en plus des titulaires de la délégation générale.

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en phase amiable et contentieuse, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Claire LARSONNEUR			
Jocelyne LEAL	Contrôleurs Principaux		
Isabelle PLASSART	des Finances Publiques	6 mois	2 000 €
Christian GUEZENNEC	•		
Christine NEDELEC	Contrôleur des Finances Publiques		
Brigitte KERDRAON	Contrôleur des Finances Publiques		
Marie-Hélène COURTIOL	Agents d'Administration Principaux	24 mois	2 500 €
Pascal BARBIER	des Finances Publiques		

Délégation de signature est donnée à Madame Elise QUERE, Contrôleur Principal des Finances Publiques, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en phase amiable pour des sommes inférieures à 1 000 Euros et une durée ne dépassant pas 4 mois.

#### Article 6

Délégation de signature est donnée à Mesdames Chantal FILY, contrôleur des Finances Publiques, Mesdames Régine BAQUE, Anne LUCAS, et Monique SALAÜN, Agents d'Administration Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer au guichet les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour des sommes inférieures à 500 Euros.

#### Article 7

Délégation de signature est donnée aux agents de l'Office Public de l'Habitat « Brest Métropole Habitat » (BMH) à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement concernant les loyers et les charges de l'Office dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Brigitte GARLATTI	Directrice de la Gérance de BMH	24	5 000
Cyrille KUCHARSKI	Chef du Service Contentieux de BMH	mois	Euros
Julie DERRIEN Odile DUSSAUZE Nathalie LE BOT Karine LE BRIGAND Cathy LE HER Michelle MONOT Marie NORMAND Frédéric LOUARN	Agents du Service Contentieux de BMH	12 mois	2 000 Euros

Délégation de signature est donnée à Mesdames Christine NEDELEC et Chantal FILY, Contrôleurs des Finances Publiques, Mesdames Régine BAQUE, Marie-Hélène COURTIOL et Anne LUCAS et Monsieur Pascal BARBIER, Agents d'Administration Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer les quittances de caisse.

#### Article 9

Les demandes de renseignements et lettres de rappel manuelles sont signées par les agents qui les établissent.

#### Article 10

Les délégations de signature visées aux articles 3 à 9 sont accordées sous réserve que les documents correspondants ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou spécifiques ou de l'intervention du comptable, responsable de la trésorerie de Brest Municipale et Communauté Urbaine.

#### Article 11

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er septembre 2013.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Brest, le 1<sup>er</sup> septembre 2013

Le comptable, responsable de la trésorerie de Brest Municipale et Communauté Urbaine

Michel CANTEGRIL

FINANC

BN:O BN:H

4

# SPECIMENS de SIGNATURE AGENTS DES SERVICES DU TRESOR :

Caroline SCOAZEC

Katy Le GOFF

Karine OKOUNDOU

Philippe JARDAT

Michèle GALLY

Claire LARSONNEUR

Elise QUERE

Christian GUEZENNEC

Jocelyne LEAL

Marie-Elise GAC

Brigitte KERDRAON  $\mathcal{W}$ 

5

Christine NEDELEC

Medei

Isabelle PLASSART

Hasor

Pascal BARBIER

Jocelyne AUDRAIN

Régine BAQUE

Marie-Hélène COURTIOL

Anne LUCAS

Monique SALAÜN

Chantal FILY

# SPECIMENS de SIGNATURE AGENTS DE BREST METROPOLE HABITAT :

Brigitte GARLATTI garlou?	
Cyrille KUCHARSKI	
Julie DERRIEN	
Odile DUSSAUZE	
Nathalie Le BOT	
Cathy LE HER Clell	
Michelle MONOT	
Marie NORMAND (Gover)	
Frédéric LOUARN	
Kawina I E DDECAND	



# **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Tresorerie de Plabennec 7 square Pierre Corneille 29860 PLABENNEC

> Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Plabennec

Le comptable, responsable de la trésorerie de Plabennec

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

# Décide :

# Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Agnès LE GAC. Contrôleur des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Plabennec, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2 000 €;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 4.000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nathalie HALLEGOUET	Contrôleur	2.000 €	6 mois	4.000 €
Véronique YAOUANC	Contrôleur	2.000 €	6 mois	4.000 €
Daniel ACH	Agent de recouvrement	1.000 €	6 mois	1.000 €
Lydie FAGON	Agent de recouvrement	1.000 €	6 mois	1.000 €

#### Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1<sup>et</sup> janvier 2014.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Plabennec, le 26 décembre 2013

Le comptable, responsable de la trésorerie de Plabennec

Sandrine OLIVIER



# DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

# SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS ET ENTREPRISES 10, Bd Jean MOULIN – CS 60158 29 836 CARHAIX PLOUGUER Cedex

# Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers et entreprises de CARHAIX

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et entreprises de CARHAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R\*247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

# Décide:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme LE GALL Gwénaëlle et Mme RENAUDINEAU Sonia, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers et entreprises de CARHAIX, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 €;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après

GUILLERM Christelle	LE DU PINON Françoise	THEPOT Armelle
CAPITAINE-BLANCHARD	LE MENER Marie-Thérèse	UGUET Stéphane
Marie-Françoise		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

HAMON Béatrice	JULIEN Sylvie	JURAVER Emeline
LE TIEC Jocelyne	ROLLAND Geneviève	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 2 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après !

GUILLERM Christelle	LE DU PINON Françoise	THEPOT Armelle
CAPITAINE-BLANCHARD	LE MENER Marie-Thérèse	UGUET Stéphane
Marie-Françoise		

2°) dans la limite de 1 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

HAMON Béatrice	JULIEN Sylvie	JURAVER Emeline
LE TIEC Jocelyne	ROLLAND Geneviève	

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILLERM Christelle	В	2 000 €	3 mois	3 000 €
LE DU PINON Françoise	В	2 000 €	3 mois	3 000 €
THEPOT Armelle	В	2 000 €	3 mois	3 000 €
CAPITAINE-BLANCHARD Marie-Françoise	В	2 000 €	/	/
LE MENER Marie-Thérèse	В	2 000 €	1	/
LORINQUER Monique	В	2 000 €	6 mois	6 000 €
UGUET Stéphane	В	2 000 €	/	/
LE PANN Annick	В	/	3 mois	3 000 €
QUILLEVERE Alain	C	1 000 €	3 mois	3 000 €
HAMON Béatrice	C	1 000 €	/	1
JULIEN Sylvie	С	1 000 €	/	/
JURAVER Emeline	С	1 000 €	/	/
LE TIEC Jocelyne	С	1 000 €	1	/
ROLLAND Geneviève	С	1 000 €	/	/

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/01/2014 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à CARHAIX, le 6 janvier 2014

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et entreprises de CARHAIX,

Christian BLEUNVEN



#### PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des finances publiques du Finistère Service France Domaine du Finistère 7, allée Couchouren 29107 Quimper cedex

# Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R1212-12;
- VU le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU Le décret n°2009-707 du 16 juin 2099 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
- VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère;
- VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4;
- VU l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques;

Décision - 13/01/2014

Page 139

# **DECIDE:**

# Article 1er:

- Mme Sylviane CALVES, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Mme Claire FLAMANC, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- M. Jean-Luc COADOU, inspecteur des finances publiques
- Mme Michèle CORRE, inspectrice des finances publiques
- Mme Cécile BERTRAND-DROGOU, inspectrice des finances publiques
- Mme Sylvie GARDETTE, inspectrice des finances publiques
- M. Sylvian LUCAS, inspecteur des finances publiques
- Mme Sylvie RAYSSIGUIER, inspectrice des finances publiques
- M. Jean-Yves AUTRET, inspecteur des finances publiques
- Mme Béatrice PIRIOU, inspectrice des finances publiques
- Mme Armelle AUFFRET, contrôleuse principale des finances publiques

sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Finistère en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

#### Article 2:

La présente décision abroge celle du 1er septembre 2013.

#### Article 3:

La présente décision qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 décembre 2013

L'administratrice générale des finances publiques directrice départementale des finances publiques

Véronique PY

**Article 2:** Madame la secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 23 décembre 2013

La Directrice Académique des Services de l'Education nationale

Brigitte KJEFFER



**ARRETE nº 13 - 011** 

# La Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education nationale du Finistère

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,
- VU le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des Professeurs des Ecoles.
- VU la loi n°2012-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- VU le décret n°2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions Administratives Paritaires,
- VU la circulaire n°2011-107 du 18 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2011-183 du 15 février 2011,
- VU les résultats du scrutin du 13 au 20 octobre 2011,
- VU l'arrêté n° 12-013 du 23 octobre 2012,

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 12-013 sont rapportées.

**ARTICLE DEUXIEME -** La Commission Administrative Paritaire Départementale commune aux corps des Instituteurs et des Professeurs des Ecoles comprend les membres suivants :

# 1 - TITULAIRES

## A - Représentant l'Administration

Mme KIEFFER Brigitte
Mme RAULT Anne Sophie
M. CILLARD Michel
M. BOUTTIER Sébastien
Mme COLLET Agnès
Mme LETANNEUX Michèle
M. DOREAU Dominique
M. REMEUR André
M. QUILLIEN Hervé
M. NOURY Benoît

Directrice académique des services de l'Education nationale du Finistère Secrétaire Générale

Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à la Directrice académique Attaché Principal d'Administration (APAENES)

Attachée d'Administration (AAENES)

Inspectrice de l'Education Nationale – QUIMPER ASH ADAPTATION Inspecteur de l'Education Nationale – MORLAIX CENTRE-FINISTERE Inspecteur de l'Education Nationale – QUIMPER PRE-ELEMENTAIRE Inspecteur de l'Education Nationale – QUIMPER CORNOUAILLE

Inspecteur de l'Education Nationale - CHATEAULIN

# → B - Représentant le personnel

# - Professeurs des écoles hors classe

M. LE PAPE Louis	SNUIPP FSU	EEP J. Ferry PONT L'ABBE (Quimper Ouest)
- Instituteurs et professeurs des écoles classe normale		

SNUIPP FSU	EPP Louis Courot PLOMEUR (Quimper Ouest)
SNUIPP FSU	EPP Kergoat-Ar-Lez QUIMPER (Qper Sud)
SNUIPP FSU	EPP Bourg TREMEVEN (Quimper Est)
SNUIPP FSU	EPP F.M. Luzel ST-THEGONNEC (Landivisiau)
SNUIPP FSU	EPA F. Buisson QUIMPER (Quimper Ville)
SGEN-CFDT	EPP Kernévez BENODET (Quimper Sud)
SGEN-CFDT	EPP A. Larher PLOUGONVEN (Morlaix)
SUD-EDUCATION	EPP E. Tabarly LOPERHET (Landerneau)
SUD-EDUCATION	EPP Kermoulin MOELAN-S/-MER (Quimper Est
	SNUIPP FSU SNUIPP FSU SNUIPP FSU SNUIPP FSU SGEN-CFDT SGEN-CFDT SUD-EDUCATION

# 2 - SUPPLEANTS

# A - Représentant l'Administration

**SNUIPP FSU** 

# B - Représentant le personnel

M. LE BORGNE Dominique

# - Professeurs des écoles hors classe

- Instituteurs et professeurs des éco	les classe normale	
M. CHRISTIEN Jacques	SNUIPP FSU	EEP Bourg LANNILIS (Brest Abers)
Mme LARZUL Stéphane	SNUIPP FSU	EEP Kérandon CONCARNEAU (Qper Corn)
M. QUEZEDE Laurent	SNUIPP FSU	EEP Kérinou BREST (Brest Nord)
Mme GOANVEC Elise	SNUIPP FSU	EEP René Tressard PLEUVEN (Qper Sud)
M. CARADEC Christian	SNUIPP FSU	EPP J. Ferry LE R. KERHUON (Brest Est)
Mme PONTHIEU Béatrice	SGEN-CFDT	EEP Kerourgué FOUESNANT (Qper Sud)
Mme CHARRAULT Mathilde	SGEN-CFDT	EMP Vauban BREST (Brest Ville)
M. POGENT Frédéric	SUD-EDUCATION	DSDEN du Finistère
Mme LE BAGOUSSE Géraldine	SUD-EDUCATION	EPP Bourg LANRIVOARE (Brest Iroise)

ARTICLE TROISIEME - La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 5 novembre 2013

EEP Kervignounen LANDIVISIAU (Ldv)

Brigitte KIEFFER



#### **ARRETE Nº 13-146**

# portant nomination des membres de la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère

#### La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministéres chargés de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale;

Vu l'arrêté du 6 mai 2013 relatif au rôle et à la composition des commissions académiques, départementales et centrale d'action sociale ;

Vu l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013 ;

Vu la lettre du Recteur de l'académie de Rennes du 22 juillet 2013 ;

Page 144 Décision - 13/01/2014

#### **ARRETE**

#### Article 1er:

Il est institué une commission départementale d'action sociale en faveur des personnels du Ministère de l'Education Nationale du Finistère placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant.

# Article 2:

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la DSDEN est nommé membre de la commission départementale d'action sociale du Finistère en qualité de chef d'établissement :

Monsieur RADUFE Dominique

Principal du collège Brizeux Quimper

#### Article 3:

Sur proposition de leurs organisations syndicales sont nommés au sein de la commission départementale d'action sociale placée placé sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, en qualité de représentants des personnels :

#### **Membres titulaires**

- FSU - 3 sièges -

M. PINON Jean Luc Mme MANUEL Sabrina M. VENEAU Christophe

- SGEN- CFDT - 1 siège -

Mme JAOUEN Simone

- Sud Education - 1 siège -

Mme SAVETIER Catherine

# Membres suppléants

- FSU - 3 sièges -

Mme MARTIN Brigitte M. FOUCHER Yann Mme MUSSEAU Isabelle

- SGEN- CFDT - 1 siège -

Mme NEDELEC Marguerite

- Sud Education - 1 siège -

M. LOZAC'H Alain

#### Article 4:

Sur proposition de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale, sont nommés au sein de la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, en qualité de représentants de la MGEN:

Mme CADIOU Françoise Mme JAOUEN Pascale Mme OLAONDO Corinne M. TRESSARD Roger M. CARIOU Ludovic

Décision - 13/01/2014 Page 145

# Article 5:

Le service social en faveur des personnels participe aux réunions de la commission départementale d'action sociale.

# Article 6:

La secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et affiché à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 décembre 2013

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale,

Brigitte KEFFER